



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MAI 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté conjoint du 7 mai 2013 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Roscoff _	1
Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de BREST _	3

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Brest afin de procéder à un diagnostic archéologique en vue du projet d'aménagement d'une voie de liaison RD112 (Keraudren)- RD205 (Spernot) _	5
Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu- dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans _	12
Arrêté N °2013127-0004 - Arrêté interpréfectoral du 7 mai 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site NATura 2000 FR5300043 "Guisseny" (zone spéciale de conservation) _	16

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013127-0002 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Plouvien et de Tréglonou _	19
Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé _	22
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du Faou _	24
Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne dans le cadre de sa dissolution _	28
Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec dans le cadre de sa dissolution _	30
Arrêté N °2013137-0004 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet dans le cadre de sa dissolution _	32
Arrêté N °2013137-0005 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Pont- Croix dans le cadre de sa dissolution _	34

Arrêté N °2013137-0006 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé dans le cadre de sa dissolution _	36
Arrêté N °2013137-0007 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden dans le cadre de sa dissolution _	38
Arrêté N °2013137-0008 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet dans le cadre de sa dissolution _	40
Arrêté N °2013137-0009 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du haut pays bigouden dans le cadre de sa dissolution _	42
Arrêté N °2013137-0010 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas dans le cadre de sa dissolution _	44
Arrêté N °2013137-0011 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven dans le cadre de sa dissolution _	46
Arrêté N °2013137-0012 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau dans le cadre de sa dissolution _	49
Arrêté N °2013137-0013 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers- côte des Légendes dans le cadre de sa dissolution _	51
Arrêté N °2013137-0014 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint- Renan Iroise dans le cadre de sa dissolution _	53
Arrêté N °2013137-0015 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du Faou dans le cadre de sa dissolution _	55
Arrêté N °2013137-0016 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan dans le cadre de sa dissolution _	57
Arrêté N °2013137-0017 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf- du- Faou dans le cadre de sa dissolution _	59
Arrêté N °2013137-0018 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon dans le cadre de sa dissolution _	61
Arrêté N °2013137-0019 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur dans le cadre de sa dissolution _	63
Arrêté N °2013137-0020 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber- Christ dans le cadre de sa dissolution _	65
Arrêté N °2013137-0021 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Saint- Pol- de- Léon dans le cadre de sa dissolution _	67

Arrêté N °2013137-0022 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé dans le cadre de sa dissolution _	69
Arrêté N °2013137-0023 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun dans le cadre de sa dissolution _	71
Arrêté N °2013137-0024 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder dans le cadre de sa dissolution _	73
Arrêté N °2013137-0025 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau dans le cadre de sa dissolution _	75
Arrêté N °2013137-0026 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau dans le cadre de sa dissolution _	77

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté du 14 mai 2013 portant agrément pour une durée de cinq ans, du docteur Stéphane PRIMAULT pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 1, rue Paul Sérusier à Ergué- Gabéric _	79
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

04 - Service Animation et Développement Territorial

Arrêté N °2013119-0003 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative _	80
---	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2013126-0001 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2013 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	86
Arrêté N °2013126-0002 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2013 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	88
Arrêté N °2013134-0001 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air _	90
Arrêté N °2013107-0005 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords cadres _	92
Arrêté N °2013126-0004 - Arrêté conjoint du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 mars 2012 établissant la liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico- social _	94

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013123-0001 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2013 autorisant l'utilisation de sous produits animaux non transformés par un utilisateur final, tel que prévu en son article 18 par le Règlement CE 1069/2009 Modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine _	96
---	----

04 - Service Protection Economique du Consommateur et Veille Concurrentielle

Arrêté N °2013126-0003 - Arrêté Préfectoral n ° 2013126-0003 du 6 mai 2013 portant renouvellement d'agrément de l'Association A.FO.C.- Association Force Ouvrière des Consommateurs - 5 rue de l'Observatoire - 29200 BREST _ 98

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013137-0001 - Arrêté Préfectoral du 17 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au Dr. Vétérinaire Matthieu JAMIN Vétérinaire sanitaire Spécialisé en aquaculture (territoire national) administrativement domicilié au cabinet vétérinaire 15, rue du Puits 29600 St MARTIN des CHAMPS _ 100

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013115-0007 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un ouvrage de protection en enrochements contre la mer comprenant l'escalier monumental et le maintien d'un émissaire d'écoulement des eaux du ruisseau de Toul an Trez, au lieu- dit « plage de Morgat » au droit du Grand Hôtel de la Mer, sur le littoral de la commune de Crozon _ 102

Arrêté N °2013116-0003 - Arrêté interpréfectoral du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux- dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel _ 110

Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté interpréfectoral du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °2006-0302 du 30 mars 2006 autorisant la commune de Plougastel- Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu- dit « Le Passage » sur le territoire de la commune de Plougastel- Daoulas _ 113

Arrêté N °2013116-0005 - Arrêté interpréfectoral du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °2008/0091 du 25 janvier 2008 autorisant la commune de Plougastel- Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu- dit « Pors Guen » sur le territoire de la commune de Plougastel- Daoulas _ 116

Arrêté N °2013119-0004 - Arrêté interpréfectoral du 29 avril 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral n ° 2006-0607 du 12 juin 2006 autorisant la commune de Crozon à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance au lieu- dit « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon _ 119

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2013133-0003 - Arrêté préfectoral modificatif du 13 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Finistère _ 122

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013109-0007 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant prescriptions techniques particulières aux captages de Houibou et Moguerou et aux prélèvements d'eau associés destinés à l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Saint- Thois _ 124

Arrêté N °2013133-0006 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 autorisant les travaux de création d'une aire de carénage du port d'Audierne- Poulgoazec _	135
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013133-0005 - Arrêté modificatif du 13 mai 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'organisme O2 Quimper _	143
Autre - Récépissé du 13 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LE FLOC'H Annie _	145
Autre - Récépissé du 15 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KERANVRAN Jean- Pierre _	147
Autre - Récépissé du 2 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur JAOUEN Bernard _	149
Autre - Récépissé du 6 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle DUVAL Julia _	151
Autre - Récépissé du 7 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LENCOT Gaël _	153
Autre - Récépissé modificatif du 13 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'organisme O2 Quimper _	155

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS « LABAZUR Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin (29 150) _	157
Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant radiation de la SELAS « BIOSIAM» exploitant un laboratoire de biologie médicale sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Finistère _	160
Autre - Arrêté du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin _	161

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté conjoint du 23 avril 2013 autorisant une extension non importante de 2 places d'accueil de jour à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Les Rives de l'Elorn" de GUIPAVAS géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) "Des Rives de l'Elorn" de GUIPAVAS/ LE RELECQ KERHUON - N ° FINESS : 29 002 101 3 _	165
Autre - Arrêté conjoint du 26 avril 2013 autorisant une extension de 14 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence "Kerlizou" à CARANTEC géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de CARANTEC - N ° FINESS : 29 000 589 1 _	168
Autre - Arrêté conjoint du 26 avril 2013 autorisant une extension non importante de 5 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Ti Bras Ar Re Gozh" de BRIEC géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de BRIEC - N ° FINESS : 29 002 375 3 _	172

Autre - Arrêté conjoint en date du 26 avril 2013 autorisant une extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Le Soleil Levant" à ARZANO géré par le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) d'ARZANO - N °
 FINESS : 29 002 095 7 _ 176

Autre - Arrêté du 25 octobre 2011 portant labellisation d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD "Au Chêne" à SCAER - N ° FINESS : 29 000 216 1 _ 180

Autre - Arrêté du 29 septembre 2011 portant labellisation d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD "Résidence Kérélys" à CLOHARS FOUESNANT géré par l'Association ARGO à VANNES - N ° FINESS : 29 002 725 9 _ 185

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2013 modifiant l'article 22 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-0744 du 7 mai 2008 relatif à la déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMEJAR au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau _ 188

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de procuration sous seing privé en date du 19 avril 2013 _ 190

2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté N °2013133-0004 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _ 191

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013-048 du 5 mai 2013 réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous- marine du dimanche 5 mai 2013 au dimanche 12 mai 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire au sud de Penmarc'h (29) _ 194

Autre - Arrêté N ° 2013/051 du 14 mai 2013 portant modification de l'arrêté 2013/50 du 10 mai 2013 réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous marine à partir du 12 mai 2013 à l'occasion de recherches militaires au sud de Penmarc'h (29) _ 198

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2013099-0002 - Arrêté du 9 avril 2013 relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 _ 203

Autre - Arrêté du 9 avril 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 _ 205

Autre - Arrêté du 9 avril 2013 relatif à l' inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 _	207
--	-----

ZDO

Autre - Arrêté du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013 _	209
--	-----

Autre - Arrêté du 30 avril 2013 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 _	211
--	-----

Autre - Arrêté N ° 13-47 du 29 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Christian GALLIARD de LAVERNEE Préfet de la région pays de Loire, Préfet de la Loire Atlantique _	213
--	-----

Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) _	215
---	-----

ARRESENT :

Article 1

L'évaluation de sûreté du port de Roscoff et l'évaluation de sûreté maritime, prévues à l'article R 321-18 du code des ports maritimes et annexées au présent arrêté, sont approuvées pour cinq ans.

En raison de leur caractère confidentiel, les deux annexes (évaluation de sûreté portuaire et évaluation de sûreté maritime) du présent arrêté ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs.

Article 2

L'adjoint pour l'Action de l'État en Mer du préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Morlaix, le président du Conseil général du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la Zone Maritime Atlantique, le commandant du port de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Un exemplaire des annexes leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Brest et à Quimper, le 07 MAI 2013

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Finistère



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n° du **14 MAI 2013**
portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1er août 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013046-0001 du 15 février 2013 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012214-0001 du 1er août 2012 est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- Le président du conseil général ou son représentant
- 8- Le président du conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest

14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :

- . Agence Pôle Emploi de Brest Iroise
- . Association Culture et Liberté de Brest
- . Association Emergence de Brest
- . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
- . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
- . Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) du CHU de Brest (médecin)
- . Cadre de santé de l'UCSA du CHU de Brest
- . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
- . Club informatique pénitentiaire
- . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) – Sport pour Tous du Finistère
- . Association Don Bosco
- . Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Loperhet
- . Association Crésus Bretagne
- . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
- . Proviseur du Lycée Vauban, responsable du GRETA de Brest-Landerneau
- . Ligue de l'enseignement du Finistère
- . Association Point 48
- . Coordination socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest
- . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest

15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :

- . Association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest

16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- . M. Pierre BLANC, représentant du culte catholique
- . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
- . M. Mohamed LOUESLATI, représentant du culte musulman

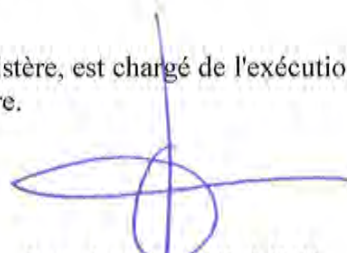
Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Quimper assiste aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest en qualité d'intervenant extérieur oeuvrant au sein de cet établissement.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
situées sur le territoire de la commune de Brest afin de procéder à un diagnostic archéologique
en vue du projet d'aménagement d'une voie de liaison RD112 (Keraudren)-RD205 (Spernot)

AP n° 2013122-0002 du 02/05/2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-134 prescrivant le diagnostic archéologique et modifiant l'arrêté n° 2012-284 du 14 décembre 2012 ;
- VU le courrier de Monsieur le Président de Brest Métropole Océane, en date du 29 mars 2013, demandant au préfet du Finistère d'autoriser les agents missionnés par l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP) et les personnels de Brest Métropole Océane à pénétrer sur le territoire des communes de Brest et Gouesnou afin de procéder à un diagnostic archéologique sur le tracé de la future voie de liaison RD112 (Keraudren)-RD205 (Spernot) ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents missionnés par l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP) et les personnels de Brest Métropole Océane sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, sises sur le territoire de la commune de Brest, en vue d'effectuer les opérations nécessaires de travaux de diagnostic archéologique préventif préalable à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie de liaison RD112 (Keraudren)-RD205 (Spernot) conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-134 du 18 avril 2013 du préfet de la région Bretagne portant prescription de diagnostic archéologique ci-joint.

A cet effet, ces fonctionnaires et agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixés du voisinage et, au besoin, implanter des repères. Ils pourront également effectuer les opérations de tranchées de sondage à la pelle mécanique.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brest au moins dix jours avant l'opération.

Article 3

Les agents missionnés par l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP) et les personnels de Brest Métropole Océane mandatés pour ce diagnostic ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. S'agissant des autres propriétés closes, ces agents ne pourront y pénétrer que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des agents devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date.

Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, Monsieur le président de BMO, Monsieur le maire de Brest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **02 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE n° 2013-134 modifiant l'arrêté n° 2012-284
portant prescription de diagnostic archéologique

le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU les décrets n° 2011-573 du 24 mai 2011 et N° 2011-574 du 24 mai 2011 relatifs à la partie réglementaire du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 S.G.A.R. / DRAC/DSG en date du 14 décembre 2010 portant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté n° 2011-2208 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature paru au recueil des actes administratifs n° 347 du 25 mars 2011,

VU, la saisine par courrier en date du 20 novembre 2012 par M. le Président de Brest Métropole Océane, 24 rue Coat ar Gueven, BP 92242 Brest cedex 2 demandant en vertu des articles R.523-12 et R.523.14 du Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique pour un terrain situé sur le projet de voie de liaison RD112-RD205 ; reçue le 27 novembre 2012 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, Service Régional de l'Archéologie ;

VU l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2012-284 du 14 décembre 2012 ;

VU la demande de modification de l'emprise, de Brest Métropole Océane reçue le 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; en effet, le projet est localisé sur un secteur de plateau favorable aux implantations humaines et susceptible de receler des vestiges archéologiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2012-284 est modifié comme suit :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Bretagne

Département : Finistère

Commune : BREST

Lieu-dit : Spenot-Meziou All-voie de liaison RD112-RD205

Cadastre : section : EY parcelles : 108p, 1p, 2p, 3p, 4p
EZ 133p, 138p, 139p,
HK 99p, 104p,

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de Brest Métropole Océane, 24 rue Coat ar Gueven, BP 92242 Brest cedex 2 et au directeur interrégional de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Rennes, le 18 avril 2013

pour le Préfet de région,
pour le directeur régional des affaires culturelles
absent ou empêché,



Stéphane Deschamps
Conservateur régional de l'archéologie

destinataires : B.M.O.
INRAP
copie à : Préfecture du Finistère



PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Prescriptions de diagnostic archéologique
annexées à l'arrêté préfectoral numéro 2013-134

région : Bretagne
département : Finistère
commune : BREST
lieu-dit : Spernot-Meziou All-voie de liaison RD112-RD205.
cadastre : Cadastre : section : EY parcelles : 108p, 1p, 2p, 3p, 4p
EZ 133p, 138p, 139p,
HK 99p, 104p.
propriétaire :
pétitionnaire: BMO

Emprise du diagnostic archéologique : 29.189 m²

Principes méthodologiques :

Les principes méthodologiques seront ceux qui sont habituellement utilisés pour les opérations de diagnostic sur d'importantes surfaces (sondages à la pelle mécanique avec godet lisse jusqu'à l'apparition du substrat). En tant que de besoin, des fenêtres élargies devront être réalisées afin de contribuer à caractériser et dater les structures ou ensembles de structures mis au jour. Des sondages manuels pourront être effectués pour préciser la complexité stratigraphique des structures, sur la base d'un échantillonnage raisonné.

Le rapport de diagnostic comportera une version en format pdf ainsi qu'un plan d'emprise de l'opération de diagnostic figurant les zones ouvertes (sondages, fenêtres, zones éventuellement décapées) et les structures mises au jour, en format shape.

Objectifs :

Le premier tronçon Spernot-Meziou All du projet de voie de liaison entre la RD112 et la RD205 couvre une surface de 4,5 ha environ sur un secteur de rebord de plateau au nord de la commune de Brest. Outre la surface importante du projet, sa situation topographique au sommet du bassin versant de La Penfeld est particulièrement favorable aux implantations romaines et la présence de vestiges de toutes périodes est pressentie. En 2011, un site métallurgique dans un enclos datant du Haut Moyen Age a été mis au jour sur une parcelle voisine lors d'un diagnostic archéologique réalisé par l'Inrap sur le projet de la ZAC de Messioual (arrêté n°2011-078 du 28 mars 2011, rapport E. Roy, septembre 2011).

L'objectif du diagnostic est de mettre au jour et d'évaluer l'importance scientifique des éventuels vestiges conservés. Une attention particulière devra être consacrée à la recherche des éléments de datation et d'une éventuelle chronologie relative entre les structures. Tous les éléments permettant d'estimer les éventuels moyens à mettre en oeuvre pour une fouille complémentaire devront être recueillis et consignés dans un rapport de diagnostic. L'équipe archéologique devra être sensibilisée à l'étude de vastes zones rurales.

Fait à Rennes, le 18 avril 2013

pour le Préfet de région,
pour le directeur régional des affaires culturelles
absent ou empêché,

Stéphane Deschamps
Conservateur régional de l'archéologie

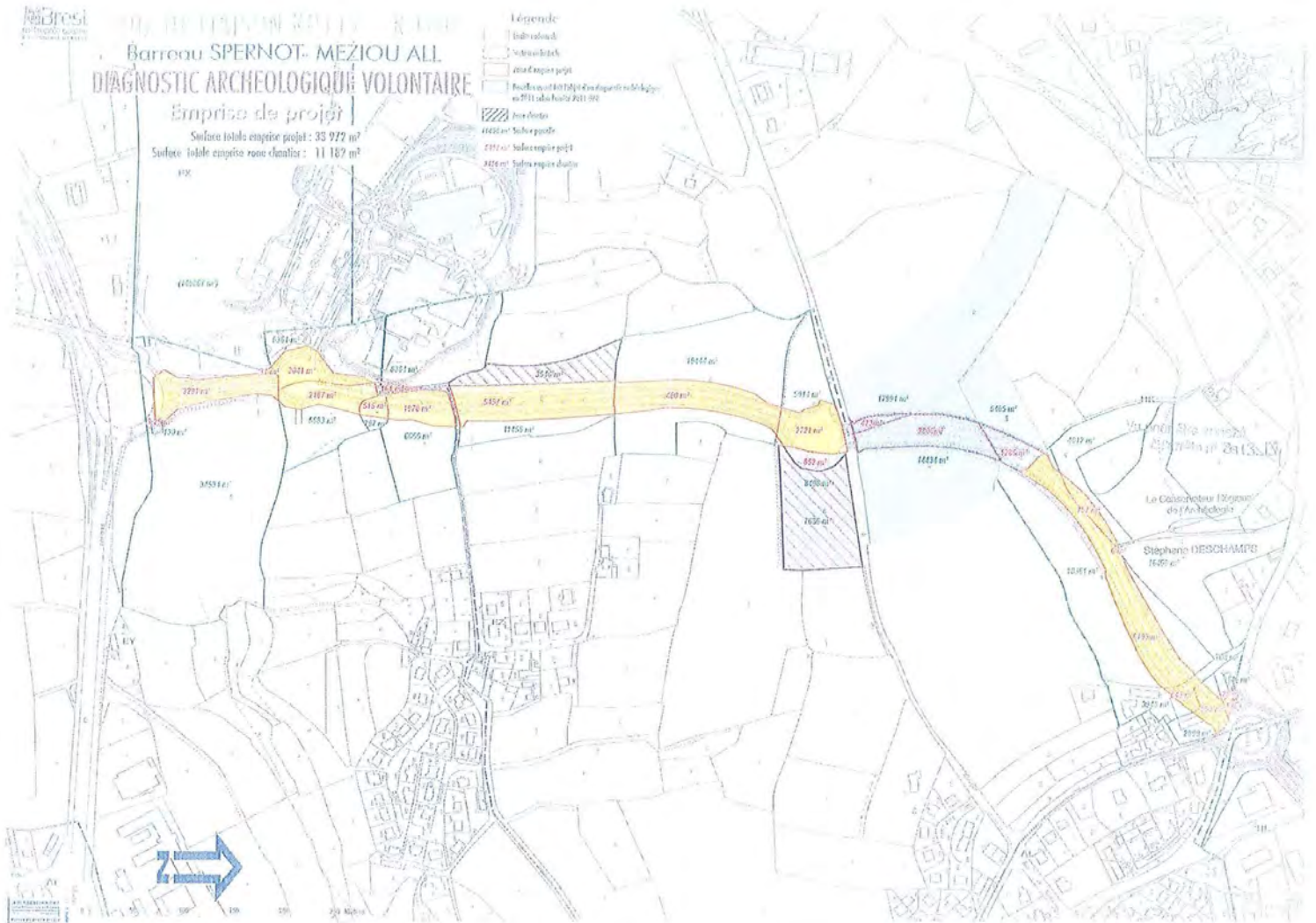
Barrou SPERNOT- MEZIOU ALL DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE VOLONTAIRE

Emprise de projet

Surface totale emprise projet : 33 922 m²
Surface totale emprise route chantier : 11 182 m²

Légende

- Indivisuel
- Voies urbaines
- Emprise projet
- Emprise route chantier
- Zone d'attente
- Surface emprise
- Surface emprise route
- Surface emprise chantier





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° du 07 mai 2013
portant création de la commission de suivi de site
de l'unité d'incinération d'ordures ménagères
implantée au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU
et nomination de ses membres pour cinq ans

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 37-06AI du 28 juillet 2006, n° 32-08AI du 8 juillet 2008 et n° 69-09AI du 21 décembre 2009, autorisant le SICOM DU SUD-EST FINISTERE, devenu VALCOR, à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-970 du 26 avril 1995 modifié portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'UIOM de CONCARNEAU et les arrêtés préfectoraux n° 98-620 du 07 avril 1998 modifié, n° 02-455 du 06 mai 2002 modifié, n° 05-673 du 8 juillet 2005 et n° 08-1102 du 20 juin 2008 modifié portant respectivement nomination pour trois ans des membres de la CLIS ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, riverains, associations et organismes concernés ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 12 du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 précité, une commission de suivi de site de l'UIOM implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU doit se substituer à la CLIS dont le mandat des membres est arrivé à expiration ;
- CONSIDERANT** que l'UIOM entre bien dans le cas pour lequel le préfet crée une commission de suivi de site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU.

ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'UIOM implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Nicole ZIEGLER, vice-présidente du conseil général du Finistère, déléguée au pays de Cornouaille, conseillère générale du canton de CONCARNEAU, membre titulaire
- M. Michel LOUSSOUARN, conseiller général du canton de ROSPORDEN, membre suppléant
- M. François BESOMBES, premier adjoint au maire de CONCARNEAU, membre titulaire
- Mme Laëtitia LE PORT, adjointe au maire de CONCARNEAU (citoyenneté), membre suppléant
- M. Alain ECHIVARD, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Beuzec Conq), membre titulaire
- M. Jean-Claude COLIN, conseiller municipal de CONCARNEAU, membre suppléant,

Collège "riverains et associations "

- Mme Nadine PERES, riveraine
- M. Serge ANNE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Yannick LE GALES, représentant Bretagne vivante - SEPNEB, membre suppléant
- Mme Chrystelle ANVROIN, représentant l'union départementale CLCV, membre titulaire
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC Que Choisir Quimper, membre suppléant

Collège "exploitant"

- Mme Muriel LE GAC, présidente de VALCOR, membre titulaire
- M. Paul GUEGUEN, vice-président de VALCOR, chargé des centres de transfert de déchets ménagers, membre suppléant
- M. Xavier JODOCIUS, vice-président de VALCOR, chargé des finances et du personnel, membre titulaire
- M. Robert BELLEGUIC, vice-président de VALCOR, chargé des déchèteries, membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre titulaire
- M. Yann ABIVEN, responsable d'exploitation de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Jacques DELOISON, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de CONCARNEAU, membre titulaire
- M. Olivier NADER, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de CONCARNEAU, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
- Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation.

ARTICLE 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 10.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par un règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la présidente de VALCOR, le maire de CONCARNEAU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le - 7 MAI 2013

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Sébastien CAUWEL



Le préfet du Finistère

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

n° du *7 mai* 2013

Le Préfet maritime de l'Atlantique

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

n° *53* du *7 mai* 2013

Arrêté interpréfectoral

portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » (zone spéciale de conservation).

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive «Habitats», notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la décision de la Commission Européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste de sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Guissény » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 juin 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer,

ARRESENT

Article 1er : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300043 « Guissény » est composé comme suit :

I - Collège des administrations et établissements publics de l'État

M. le préfet du Finistère
M. le préfet maritime de l'Atlantique
M. le commandant de la zone maritime Atlantique
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère
M. le directeur départemental de la cohésion sociale
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
M. le directeur de l'agence des aires marines protégées
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - délégation Bretagne
M. le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Bretagne
Ou leur représentant

II - Collège des collectivités territoriales

M. le président du conseil régional de Bretagne
M. le président du conseil général du Finistère
M. le maire de la commune de Guissény
M. le maire de la commune de Kerlouan
M. le maire de la commune de Plouguerneau
M. le président de la communauté de communes du pays de Lesneven - Côte des Légendes
M. le président de la communauté de communes du pays des Abers
Ou leur représentant

III - Collège des représentants socioprofessionnels et des usagers

Trois représentants des propriétaires, exploitants agricoles du marais du Curnic inclus dans le site Natura 2000
M. le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne
M. le président du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
M. le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord
M. le président de la chambre syndicale des algues marines
M. le président d'armateurs de France
M. le directeur du centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest
M. le président du syndicat des énergies renouvelables
M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère
Ou leur représentant

IV - Collège des représentants des organismes experts et des associations

M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère
M. le président de la fédération départementale des randonneurs pédestres
M. le président de l'association Eau et rivières de Bretagne

M. le président de l'association Bretagne Vivante - SEPNB
M. le président du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA)
M. le président du groupe mammologique breton (GMB)
M. le président de la société française d'odonatologie
M. le président de la société française d'orchidophilie
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère
M. le président de l'association des usagers du port du Curnic
M. le président de l'association nature et biodiversité du pays Pagan
M. le président de l'association pour la défense du domaine public maritime de Guissény
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest
M. le président de l'Université de Bretagne Occidentale (laboratoire d'océanographie biologique)
M. le président de l'Institut Universitaire européen de la Mer (IUEM)
Ou leur représentant

Article 2 : Le comité de pilotage a pour rôle d'assurer la mise en œuvre du document d'objectifs. La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage Natura 2000. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur.

Article 3 : Le comité de pilotage peut inviter à ses réunions tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : L'arrêté interpréfectoral n°2008-1356 du 25 juillet 2008 du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300043 « GUISSÉNY » est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Brest et l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de l'Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

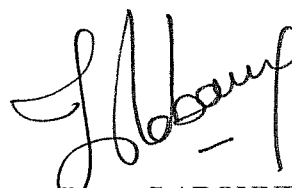
Fait le 7 MAI 2013

Le préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Pierre LABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral n° du prescrivant une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Plouvien et de Tréglonou

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants;

Vu la lettre conjointe des maires de Plouvien et de Tréglonou du 14 décembre 2012;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Plouvien et de Tréglonou des 23 et 28 janvier 2013 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique sur le projet de transférer de Plouvien à Tréglonou des parcelles de terrain le long de l'Aber-Benoit;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 désignant un commissaire-enquêteur;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Plouvien et de Tréglonou des 16 et 22 avril 2013 modifiant leurs délibérations des 23 et 28 janvier 2013;

Vu le dossier d'enquête déposé par le maire de Plouvien, responsable du projet;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une enquête pour la modification des limites territoriales des communes dès lors que les conseils municipaux en ont fait la demande au représentant de l'Etat;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

Une enquête publique sera organisée sur les territoires des communes de Plouvien et de Tréglonou du lundi 3 juin au mardi 2 juillet 2013 inclus portant sur le projet de modification des limites territoriales de ces deux communes.

Son siège est fixé à la mairie de Plouvien. Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- le dossier de demande de modification des limites communales ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Article 2 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Roger GUILLAMET, retraité de la marine nationale, membre de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences aux lieux, dates et horaires suivants :

- mairie de Plouvien : le mercredi 05 juin de 14H00 à 17H00; le samedi 15 juin de 09H00 à 12H00 ; le mardi 2 juillet de 14H00 à 17H00
- mairie de Tréglonou: le lundi 10 juin de 09H00 à 12H00, le lundi 24 juin de 09H00 à 12H00.

Article 3 : modalités de consultation du projet

Le dossier d'enquête et les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables pendant toute la période de l'enquête aux lieux, jours et horaires suivants:

- mairie de Plouvien, du lundi au jeudi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, le vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, le samedi de 09H00 à 12H00;
- mairie de Tréglonou les lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi de 08H30 à 12H00 ; le vendredi de 13H00 à 17H30.

Toute personne pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Plouvien et de Tréglonou ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés. Les courriers pourront être déposés à l'intention de M Roger GUILLAMET, commissaire enquêteur, à la mairie de Plouvien ou à la mairie de Tréglonou,

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : publicité

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Les maires concernés établiront un certificat d'affichage visible pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ; cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande à la commune de Plouvien, responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : réunion publique, prolongation de la consultation

Si les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que les communes concernées en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 7 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture et à la signature des registres d'enquête.

Article 8 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur, sont adressés à la mairie de Plouvien et de Tréglonou pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et les maires de Plouvien et de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE

Destinataires :

- Mrs les maires des communes de Plouvien et de Tréglonou
- M Roger GUILLAMET, commissaire enquêteur
- Mme la sous préfète de Brest
- M le président du conseil général du Finistère
- M le président de la communauté de communes de Plabennec et des Abers
- Mme la directrice départementale des finances publiques
- M le directeur départemental des territoires et de la mer
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé

AP n° 2013/33 - 000 1 du 13 MAI 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé du 13 décembre 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Arzano : 11 février 2013
 - Baye : 26 février 2013
 - Guilligomarc'h : 22 février 2013
 - Locunolé : 12 avril 2013
 - Mellac : 10 janvier 2013
 - Querrien : 6 février 2013
 - Rédéné : 31 janvier 2013
 - Saint Thurien : 15 février 2013
 - Tréméven : 19 mars 2013 , par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : aux articles 1 et 5 des statuts du syndicat, il est rajouté la phrase suivante :

Le syndicat a également pour mission l'accomplissement des travaux neufs des installations d'éclairage public.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé,
- Maires d'Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Querrien, Rédéné, Saint Thurién, Tréméven,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 MAI 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification du Faou

AP n° 2013 133 - 0002

du 13 MAI 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1929 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification du Faou ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Faou du 23 novembre 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Hanvec, du 22 février 2013,

Lopérec, du 9 avril 2013 ,

Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, du 21 mars 2013,

Port-Launay, le 22 avril 2013,

Rosnoën, du 7 mars 2013,

Saint-Ségal, du 26 mars 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification du Faou;

Considérant que la commune du Faou n'a pas délibéré mais que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du Faou, il est rajouté la phrase suivante :

Le syndicat a également pour mission l'accomplissement des travaux neufs des installations d'éclairage public ainsi que leur entretien-maintenance.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification du Faou, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification du Faou,
- maires de Hanvec, Le Faou, Lopérec, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Port-Launay, Rosnoën, Saint-Ségal,
- président du conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 MAI 2013


Jean-Luc VIDELAINE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DU FAOU

2013133-0002
13 MAI 2013

Article 1 – Le syndicat de communes rurales de Le Faou, Rosnoën, Lopérec, St-Ségal, Hanvec, Port-Launay et Pont de Buis a pour objet la distribution de l'énergie électrique pour tous usages sur le territoire de ces communes et s'il y a lieu de celles limitrophes.

Il prend le nom de syndicat électrique intercommunal du Faou.

Article 2 – Il comprend outre les communes rurales ci-dessus désignées celles limitrophes qui adhéreront au présent règlement.

Article 3 – Le comité du syndicat se compose de deux délégués par commune adhérente dont le Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire et les membres.

Article 4 – La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 – Le siège du syndicat est fixé à Le Faou.
Le Receveur du syndicat est le Trésorier de Châteaulin.

Article 6 – Le syndicat assure la totalité des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau électrique syndical selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie électrique.

Le syndicat a également pour mission l'accomplissement des travaux neufs des installations d'éclairage public ainsi que leur entretien –maintenance.

Article 7 – Les communes adhérentes abandonnent au syndicat les frais de contrôle et les taxes et redevances de toute nature, notamment celles d'occupation du domaine public prévues au cahier des charges-types des exploitations électriques, ainsi que le privilège d'occupation des voies publiques dont elles peuvent disposer en vertu de la loi du 15 juin 1906.

Article 8 – Chaque commune adhérente participe aux dépenses de gestion du syndicat au marc le franc et dans la limite des 5 centimes spéciaux prévus par la loi du 22 mars 1890.

Article 9 – Chaque commune adhérente participe aux dépenses de construction du réseau syndical proportionnellement pour moitié à la population totale et pour moitié à la population agglomérée lorsqu'elles résultent du recensement de 1926.

Le réseau syndical comprend l'ensemble des appareils et lignes nécessaires pour porter le courant haute tension au bourg de chaque commune.

Article 10 – Toutes les autres dépenses sont à la charge des communes qui ont demandé l'exécution des travaux.

Article 11 – Pour assurer l'amortissement des dépenses faites par les communes, il est institué des surtaxes sur le prix de vente de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice. Les surtaxes seront uniformes pour l'ensemble du syndicat. Le produit de la surtaxe provenant du réseau initial sera réparti entre les communes adhérentes proportionnellement à la somme payée par elles pour la construction de ce même réseau. Le produit de la surtaxe provenant des villages ultérieurement desservies fera retour à la commune qui a payé les frais d'installation.

Article 12 – Lorsqu'une nouvelle commune demandera à adhérer au syndicat, il sera fait le compte de ce qu'aurait été sa participation syndicale si elle avait adhéré dès le début. Si la dépense réelle pour conduire le courant H.T. au bourg est inférieure à cette participation syndicale, elle versera au syndicat le montant de cette dernière et la différence entre la participation syndicale et la dépense réelle sera répartie entre les communes antérieurement adhérentes proportionnellement à la participation syndicale de chacune d'elles. Si la dépense réelle est supérieure à la participation syndicale, elle supportera la dépense réelle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du 17 MAI 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1924 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne ;
- VU la délibération du comité syndical du 18 mars 2013 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne ;
- VU les délibérations des communes de :
- Audierne : 28 février 2013
 - Plouhinec : 21 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Plozévet et Pont-Croix, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

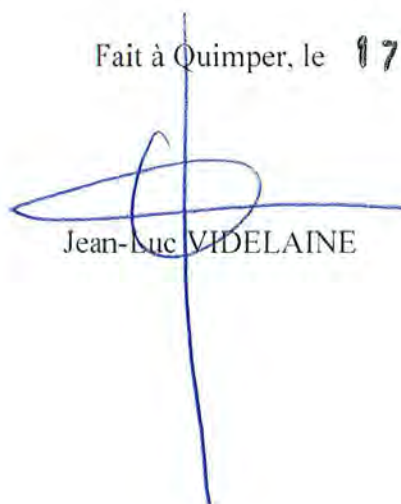
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne,
- maires des communes de Audierne, Plouhinec, Plozévet, Pont-Croix,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'extrait du compte-rendu de la réunion du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec du 24 août 1927, qui donne lecture de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1927 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec ;
- VU les délibérations des communes de :
- Melgven : 29 janvier 2013
 - Rosporden : 22 janvier 2013
 - Scaër : 26 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Bannalec et Le Trévoux, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec,
- maires des communes de Bannalec, Le Trévoux, Melgven, Rosporden, Scaër,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet ;
- VU les délibérations des communes de :
- Briec : 21 février 2013
 - Edern : 28 janvier 2013
 - Landrévarzec : 22 février 2013
 - Landudal : 1^{er} février 2013
 - Langolen : 4 février 2013
 - Saint-Coulitz : 12 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis de la commune de Lothey, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Biec de l'Odet n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Biec de l'Odet à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Biec de l'Odet ,
- maires des communes de Biec, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Lothey, Saint-Coulitz,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Pont Croix et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;
- VU les délibérations des communes de :
 - Cléden-Cap-Sizun : 11 février 2013
 - Confort-Meilars : 31 janvier 2013
 - Plogoff : 20 février 2013
 - Poullan-sur-Mer : 14 février 2013
 - Primelin : 25 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU la délibération de la commune d'Esquibien du 1^{er} mars 2013 émettant un avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;
- VU la délibération de la commune de Goulien qui n'émet aucun avis sur la dissolution du syndicat

intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;

Considérant que l'avis des communes de Beuzec-Cap-Sizun et Mahalon, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ,
- maires des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Clédén-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Esquibien, Goulien, Mahalon, Plogoff, Poullan-sur-Mer, Primelin
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé ;
- VU la délibération du comité syndical du 12 mars 2013 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé ;
- VU les délibérations des communes de :
- Arzano : 20 mars 2013
 - Guilligomarc'h : 22 février 2013
 - Locunolé : 15 mars 2013
 - Mellac : 10 janvier 2013
 - Querrien : 6 février 2013
 - Rédéné : 31 janvier 2013
 - Saint-Thurien : 15 février 2013

- Tréméven : 19 mars 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis de la commune de Baye, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Quimperlé,
- maires des communes de Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Querrien, Rédéné, Saint-Thurien, Tréméven,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013

Jean-Luc VIDELAINE

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

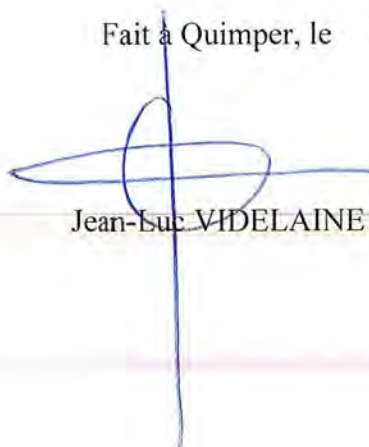
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden,
- maires des communes de Coray, Elliant, Leuhan, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégourez
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Quimper ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet ;
- VU la délibération du comité syndical du 8 février 2013 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet ;
- VU les délibérations des communes de :
- Ergué-Gabéric : 4 février 2013
 - Plomelin : 29 mars 2013
 - Plonéis : 25 février 2013
 - Pluguffan : 20 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

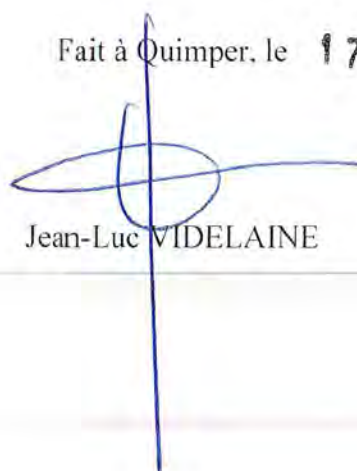
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet,
- maires des communes de Ergué-Gabéric, Plomelin, Plonéis, Pluguffan,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIVU du haut pays bigouden dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création du SIVU du haut pays bigouden ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du SIVU du haut pays bigouden et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le SIVU du haut pays bigouden ;
- VU les délibérations des communes de :
- Gourlizon : 6 mars 2013
 - Landudec : 29 mars 2013
 - Plogastel-Saint-Germain : 11 mars 2013
 - Plovan : 15 mars 2013
 - Tréogat : 28 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Guiler-sur-Goyen, Peumerit, Pouldergat, Pouldreuzic, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du SIVU du haut pays bigouden n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU du haut pays bigouden à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du SIVU du haut pays bigouden,
- maires des communes de Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plovan, Pouldergat, Pouldreuzic, Tréogat,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2001/1391 du 23 août 2001 modifié, portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas ;
- VU les délibérations des communes de :
- Daoulas : 4 mars 2013
 - Dirinon : 21 février 2013
 - L'Hopital-Camfroust : 13 mars 2013
 - Irvillac : 4 février 2013
 - Logonna-Daoulas : 30 mars 2013
 - Loperhet : 21 février 2013
 - Pencran : 16 janvier 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis de la commune de Saint-Urbain, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Daoulas ,
- maires des communes de Daoulas, Dirinon, L'Hopital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Saint-Urbain,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven ;
- VU les délibérations des communes de :
- Kersaint-Plabennec : 18 janvier 2013
 - La Forêt-Landerneau : 6 avril 2013
 - Lanarvily : 12 janvier 2013
 - Lanneuffret : 19 février 2013
 - Le Drennec : 8 février 2013
 - Le Folgoët : 17 janvier 2013
 - Lesneven : 22 février 2013
 - Ploudaniel : 13 février 2013

- Plouédern : 18 mars 2013
- Plouider : 23 janvier 2013
- Plounéventer : 25 janvier 2013
- Saint-Divy : 14 février 2013
- Saint Méen : 26 février 2013
- Saint-Thonan : 21 février 2013
- Trégarantec : 14 février 2013
- Trémaouézan : 11 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Goulven, Kernouës, Loc-Brévalaire, Saint-Frégant, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lesneven,
- maires des communes de Goulven, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Forest-Landerneau, Lanarvily, Lanneuffret, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc-Brévalaire, Ploudaniel, Plouédern, Plouider, Plounéventer, Saint-Divy, Saint-Frégant, Saint-Méen, Saint-Thonan, Trégarantec, Trémaouézan,

- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du 17 MAI 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1926 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau ;
- VU les délibérations des communes de :
- Bourg-Blanc : 18 février 2013
 - Coat-Méal : 18 février 2013
 - Lampaul-Ploudalmézeau : 21 janvier 2013
 - Landunvez : 21 janvier 2013
 - Lanildut : 26 mars 2013
 - Ploudalmézeau : 7 février 2013
 - Plouguin : 21 février 2013
 - Plourin : 4 février 2013
 - Porspoder : 21 mars 2013
 - Saint-Pabu : 13 février 2013
 - Tréouergat : 11 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Brélès, Guipronvel, Milizac, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

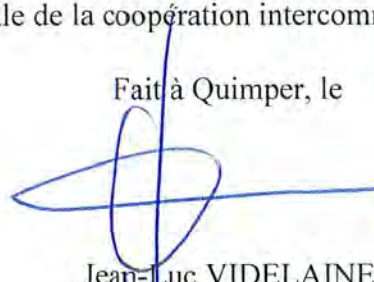
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau,
- maires des communes de Bourg-Blanc, Brélès, Coat-Méal, Guipronvel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Milizac, Ploudalmézeau, Plouguin, Plourin, Porspoder, Saint-Pabu, Tréouergat,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des Légendes
dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013

du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1929, autorisant la constitution d'un syndicat d'électrification entre les communes de Brignogan-Plages, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Landéda, Lannilis, Plouguerneau, Plounéour-Trez, Plouvien et Tréglonou ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lannilis qui devient le syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des légendes ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des Légendes et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des Légendes ;
- VU la délibération du comité syndical du 13 mars 2013 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des Légendes ;
- VU les délibérations des communes de :
- Brignogan-Plages : 11 février 2013

- Guissény : 31 janvier 2013
- Kerlouan : 12 février 2013
- Kernilis : 14 février 2013
- Landéda : 29 janvier 2013
- Plouguerneau : 19 février 2013
- Plounéour-Trez : 14 février 2013
- Plouvien : 15 mars 2013
- Tréglonou : 28 janvier 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des Légendes à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des Légendes,
- maires des communes de Brignogan-Plages, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Landéda, Plouguerneau, Plounéour-Trez, Plouvien, Tréglonou,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

- Saint-Renan : 18 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Lampaul Pouarzel, Le Conquet, Trébabu, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

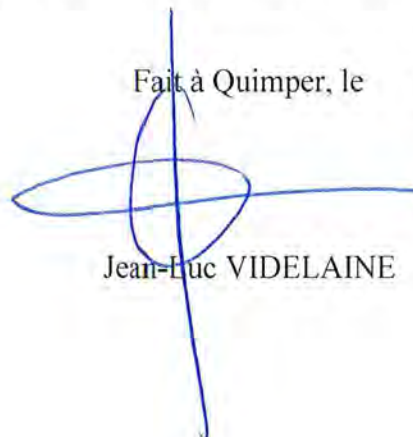
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne], de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint Renan Iroise ,
- maires des communes de Lampaul-Plouarzel, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Plouarzel, Plougonvelin, Ploumoguier, Saint-Renan, Trébabu,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Faou n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du Faou à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification du Faou,
- maires des communes de Le Faou, Hanvec, Lopérec, Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, Port-Launay, Rosnoën, Saint-Ségal,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1929 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Locronan ;
- VU les délibérations des communes de :
- Cast, le 22 janvier 2013,
 - Guengat, le 22 février 2013,
 - Le Juch, le 19 février 2013,
 - Locronan, le 19 février 2013,
 - Plogonnec, le 14 février 2013,
 - Plomodiern, le 19 mars 2013,
 - Plonévez-Porzay, le 28 janvier 2013,
 - Quéménéven, le 18 janvier 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan émis par la commune de Kerlaz par délibération du 22 janvier 2013 ;

Considérant que l'avis de la commune de Ploéven, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

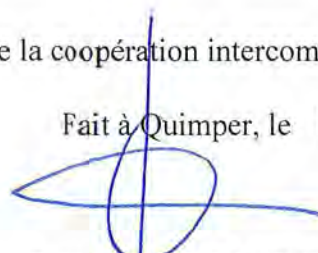
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Locronan,
- maires des communes de Cast, Guengat, Le Juch, Kerlaz, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Quéménéven,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou
dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU les délibérations des communes de :
- Brasparts, le 8 février 2013,
 - Châteauneuf-du-Faou, le 28 janvier 2013,
 - Le Cloître-Pleyben, le 18 février 2013,
 - Gouézec, le 24 janvier 2013,
 - Lennon, le 29 janvier 2013,
 - Pleyben, le 7 mars 2013,
 - Saint-Goazec, le 19 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou émis par la commune de Laz par délibération du 15 février 2013 ;

Considérant que l'avis de la commune de Saint-Thois, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Châteauneuf-du-Faou,
- maires des communes de Brasparts, Châteauneuf-du-Faou, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Laz, Lennon, Pleyben, Saint-Goazec, Saint-Thois,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon
dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013

du

17 MAI 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/0632 du 9 avril 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;
- VU la délibération du comité syndical du 8 avril 2013 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;
- VU les délibérations des communes de :
- Argol, le 1^{er} mars 2013,
 - Camaret-sur-Mer, le 22 février 2013,
 - Crozon, le 15 mars 2013,
 - Landevennec, le 27 mars 2013,
 - Roscanvel, le 18 janvier 2013,
 - Saint-Nic, le 28 janvier 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon émis par les communes de Dinéault le 11 avril 2013, et de Lanvéoc le 22 janvier 2013 ;

Considérant que l'avis des communes de Telgruc-sur-Mer et Trégarvan, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

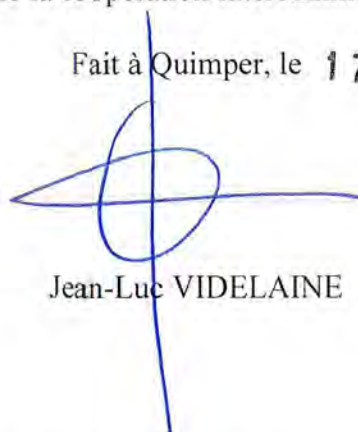
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon,
- maires des communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Dinéault, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Saint-Nic, Telgruc-sur-Mer, Trégarvan,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du 17 MAI 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU la délibération du 5 juin 1961 par laquelle le conseil municipal de Plougasnou décide de constituer le syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;
- VU la délibération du comité syndical du 22 février 2013 refusant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;
- VU les délibérations des communes de :
 - Garlan, le 22 janvier 2013,
 - Lanmeur, le 14 février 2013,
 - Plougasnou, le 28 mars 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur émis par la commune de Guimaëc le 21 février 2013, la commune de Plouégat-Guerrand le 13 mars 2013 et la commune de Saint-Jean-du-Doigt le 28 février 2013 ;

Considérant que l'avis des communes de Locquirec et Plouézoc'h, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur,
- maires des communes de Garlan, Guimaëc, Lanmeur, Locquirec, Plouégat-Guerrand, Plouézoch, Plougasnou, Saint-Jean-du-Doigt,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1947 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ;
- VU les délibérations des communes de :
- Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 27 février 2013,
 - Plounéour-Ménez, le 28 février 2013,
 - Saint-Thégonnec, le 7 février 2013,
 - Sainte Sève, le 25 janvier 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis de la commune de Pleyber-Christ, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Pleyber-Christ,
- maires des communes de Le Cloître-Saint-Thégonnec, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1961 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU la délibération du comité syndical du 6 mars 2013 s'abstenant sur la proposition de dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU la délibération de la commune de Roscoff, le 15 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon émis par la commune de l'Ile-de-Batz le 8 mars 2013 ;

Considérant que l'avis de la commune de Saint-Pol-de-Léon, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

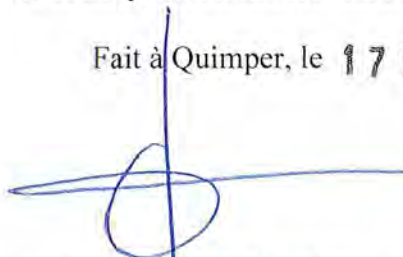
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon,
- maires des communes de Roscoff, Ile de Batz, Saint-Pol-de-Léon,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1970 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Taulé ;
- VU les délibérations des communes de :
- Guiclan, le 28 février 2013,
 - Henvic, le 15 mars 2013,
 - Plouénan, le 22 mars 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé émis par la commune de Taulé le 15 février 2013 et la commune de Mespaul le 18 mars 2013 ;

Considérant que l'avis de la commune de Locquéholé, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Taulé,
- maires des communes de Guiclan, Henvic, Locquénoles, Mespaul, Plouéan, Taulé,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Sizun;
- VU les délibérations des communes de :
- Commana, le 12 février 2013,
 - Locmélar, le 16 janvier 2013,
 - Saint-Eloy, le 15 mars 2013,
 - Tréflévénez, le 14 janvier 2013,
 - Le Tréhou, le 21 janvier 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU l'avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun émis par la commune de Saint-Sauveur le 26 mars 2013 ;

Considérant que l'avis des communes de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Saint-Rivoal et Sizun, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun,
- maires des communes de Commana, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locmélard, Saint-Eloy, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Sizun, Tréflévenez, Le Tréhou,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder ;
- VU les délibérations des communes de :
 - Cléder, le 19 février 2013,
 - Plougoulm, le 14 février 2013,
 - Plouzévédé, le 12 février 2013,
 - Saint-Vougay, le 4 février 2013,
 - Santec, le 14 mars 2013,
 - Sibiril, le 31 janvier 2013,
 - Trézilidé, le 22 mars 2013 approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de Plouescat et Tréflaouéan, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

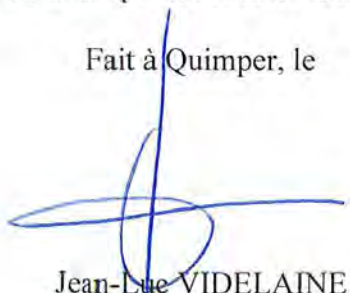
Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cléder,
- maires des communes de Cléder, Plouescat, Plougoulm, Plouzévédé, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Tréflaouéan, Trézilidé,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1933 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau ;
- VU les délibérations des communes de :
- Bodilis, le 25 janvier 2013,
 - Guimiliau, le 1^{er} février 2013,
 - La Roche-Maurice, le 12 février 2013,
 - Lampaul-Guimiliau, le 26 février 2013,
 - Loc-Eguiner, le 28 janvier 2013,
 - Ploudiry, le 28 janvier 2013,
 - Plougar, le 4 mars 2013,
 - Plougourvest, le 31 janvier 2013,
 - Plounévez-Lochrist, le 14 mars 2013,
 - Plouvorn, le 21 mars 2013,
 - Saint-Derrien, le 22 février 2013,
 - Saint-Servais, le 7 février 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis des communes de La Martyre, Lanhouarneau et Tréfléz, n'ayant pas transmis leur délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;


ARRÊTE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau,
- maires des communes de Bodilis, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Lanhouarneau, Loc-Eguiner, La Martyre, Ploudiry, Plougar, Plougourvest, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, La Roche-Maurice, Saint-Derrien, Saint-Servais, Tréfléz,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau dans le cadre de sa dissolution

AP n° 2013 du **17 MAI 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau ;
- VU le courrier du 18 décembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau et aux maires de ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau ;
- VU la délibération du comité syndical du 12 février 2013 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau ;
- VU les délibérations des communes de :
- Botsorhel, le 8 mars 2013,
 - Guerlesquin, le 20 février 2013,
 - Lannéanou, le 20 février 2013,
 - Plougouven, le 5 février 2013,
 - Plouigneau, le 14 février 2013,
 - Le Ponthou, le 22 mars 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'avis de la commune de Plouégat-Moysan, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau à la date du 31 décembre 2013. La dissolution du syndicat interviendra à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2014 aux seules fins de liquidation.

Article 2 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Le comité syndical devra proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau,
- maires des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Plouégat-Moysan, Plougonven, Plouigneau, Le Ponthou,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 MAI 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013119-0003

**signé par le préfet du Finistère
le 29 Avril 2013**

**2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative**

Arrêté préfectoral portant modification de la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale
de la cohésion sociale
Service animation et développement territorial

Arrêté préfectoral
portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret N° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret N° 2006 – 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 03 novembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Sont désignés pour siéger au sein du CDJSVA pour une durée de trois ans renouvelables :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Quatre représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,

2°) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),
Monsieur Robert COLIN, titulaire,
Madame Sylvie LEQUELLENNEC, suppléante,
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
Madame Irène LAHUEC, titulaire,

3°) au titre des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Général du Finistère,
Madame Françoise PERON, titulaire,
Monsieur Daniel CREOFF, suppléant,
- Un représentant de l'Association des Maires du Finistère,
Monsieur Dominique BOE, titulaire,
Monsieur Patrick APPERE, suppléant,

4°) au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :

Monsieur Othman CHAKROUN, titulaire,

5°) au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignées après consultation du Conseil Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (C.R.A.J.E.P.) :

- Un représentant des FRANCAS du Finistère :
Madame Nelly VIVIEN, titulaire,
Madame Josyane WIRKEL, suppléante,
- Un représentant de la délégation départementale des Eclaireuses, Eclaireurs de France (E.E.D.F.),
Madame Stéphanie VILLARD, titulaire,
Madame Cathy CORNEC, suppléante,
- Un représentant de Familles Rurales – Fédération départementale du Finistère,
Madame Bénédicte LERIDEE, titulaire,
Monsieur Xavier CAILL, suppléant,

6°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),
Monsieur Jean-Claude TALARMAIN, titulaire,
Monsieur Daniel MEUNIER, suppléant,

- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

Monsieur Patrick DALIBOT, titulaire,
Monsieur Jean-François MARANDOLA, suppléant,

7°) au titre des associations sportives, désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (CDOS) :

- Un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (C.D.O.S.),
Madame Catherine LANCIEN, titulaire,
Monsieur Yvon CLEGUER, suppléant,

- Un représentant du comité départemental de voile,
Monsieur Bruno LE BRETON, titulaire,
Monsieur Olivier LE GOUIC, suppléant,

- Un représentant du district de football du sud-Finistère,
Monsieur Henri DOARE, titulaire,
Madame Christine LE ROUX, suppléante,

8°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport :
Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
Monsieur René VIGOUROUX, titulaire,
Monsieur Yvon CLEGUER, suppléant,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
Monsieur André FITAMANT, titulaire,
Monsieur Yannick HERVE, suppléant,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (CGT),
Monsieur Hubert CONGARD, titulaire,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine de domaine du sport : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
Monsieur Alain SIMONET titulaire,

Article 2

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale,

- Un représentant de La Direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- Un représentant de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Un représentant des FRANCAS du Finistère :
Madame Nelly VIVIEN, titulaire,
Madame Josyane WIRKEL, suppléante,

- Un représentant de la délégation départementale des Eclaireuses, Eclaireurs de France (E.E.D.F.),
Madame Stéphanie VILLARD, titulaire,
Madame Cathy CORNEC, suppléante,
- Un représentant de Familles Rurales – Fédération départementale du Finistère,
Madame Bénédicte LERIDEE, titulaire,
Monsieur Xavier CAILL, suppléant,

Article 3

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de La Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Un représentant de la CAF du Finistère,
Monsieur Robert COLIN, titulaire,
Madame Sylvie LEQUELLENNEC, suppléante,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives :

- Un représentant de la délégation départementale des Eclaireuses, Eclaireurs de France (E.E.D.F.),
Madame Stéphanie VILLARD, titulaire,
Madame Cathy CORNEC, suppléante,
- Un représentant des FRANCAS du Finistère :
Madame Nelly VIVIEN, titulaire,
Madame Josyane WIRKEL, suppléante,
- Un représentant du comité départemental de voile,
Monsieur Bruno LE BRETON, titulaire,
Monsieur Olivier LE GOUIC, suppléant,
- Un représentant du district de football du sud-Finistère,
Monsieur Henri DOARE, titulaire,
Madame Christine LE ROUX, suppléante,

3°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
Monsieur André FITAMANT, titulaire,
Monsieur Yannick HERVE, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport :
Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
Monsieur René VIGOUROUX, titulaire,
Monsieur Yvon CLEGUER, suppléant,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (CGT),

Monsieur Hubert CONGARD, titulaire,

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine de domaine du sport : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

Monsieur Alain SIMONET titulaire,

4°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),

Monsieur Jean-Claude TALARMAIN, titulaire,

Monsieur Daniel MEUNIER, suppléant,

- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

Monsieur Patrick DALIBOT, titulaire,

Monsieur Jean-François MARANDOLA, suppléant,

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

29 AVR. 2013

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° 2013
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Sizun, en date du 24 avril 2013.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 49.01.10.1226, à compter du 1^{er} juin 2013 jusqu'au 30 juin 2013 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 mai 2013

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE

et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental

et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° 2013
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Thalassothérapie de Roscoff, en date du 3 mai 2013.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller les piscines de la Thalassothérapie de Roscoff est accordée à Monsieur Rafaël RUMAYOR, né le 13 mars 1988 à Morlaix, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-08-092, à compter du 1^{er} juin 2013 jusqu'au 29 septembre 2013 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 mai 2013
Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Pour le directeur départemental
et par délégation,
L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° du Préfet du Finistère

Donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'arrêté du 28 février 1980 portant déconcentration de l'agrément (J.O. du 11 mars 1980) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et promotion des activités physiques et sportives, est accordé aux associations dont les noms suivent pour les activités physiques, sportives, de plein air, précisées pour chacune d'entre elles :

N°d'agrément	Titre de l'Association	Commune	Fédération
29S1516	Savate du Rohan	Landerneau	Fédération Française de Savate, Boxe française et DA
29S1517	Aïkido Club de Guilers	Lanrivouaré	Fédération Française d'Aïkido et de Budo
29S1518	Voile Associative Penmarchaise	Penmarc'h	Fédération Française de Voile
29S1519	Penn Ar Bed Vol Libre	Dinéault	Fédération Française de Vol Libre
29S1520	Canoë-Kayak Les Alligators	Landerneau	Fédération Française de Canoë- Kayak
29S1521	Association Sportive du Réduit	Brest	Fédération Française de Parachutisme Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins Fédération Française de Tir
29S1522	Concarneau Cornouaille Handball	Concarneau	Fédération Française de Handball
29S1523	Startijenn	Arzano	Fédération Française EPGV

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 mai 2013

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la
cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
et accords-cadres

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0029 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0009 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013106-0002 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marché publics et accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux n°2013057-0009 du 26 février 2013 et n° 2013106-0002 du 16 avril 2013 susvisés sont abrogés.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

Délégation territoriale du Finistère
Offre de soins et accompagnement
Pôle offre médico-sociale et
accompagnement

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Direction Enfance Famille

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 21 mars 2012 établissant la liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social

Le Directeur général de
l'ARS

Le Préfet du Finistère

Le Président du Conseil Général

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L 311-5 du CASF; indiquant que « *Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »
- VU** l'arrêté portant nomination des personnes qualifiées dans le secteur personnes âgées et personnes handicapées en date du 15 février 2010
- VU** l'arrêté modificatif portant nomination des personnes qualifiées en date du 21 mars 2012
- VU** les candidatures de Monsieur Jean Marie Duchemin, Madame Andrée Diverrez, Madame Odile Maillet, Monsieur Maxime Herlédan, Madame Sylviane Gorret, Madame Armelle Lecamus pour le secteur de l'enfance et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1

La liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou leur représentant légal est arrêtée comme suit :

Pour le secteur Personnes Agées/Handicapées :

- Madame Odile GUICHAOUA
- Madame Jeanne MOREAU
- Monsieur Jean-Claude SAMSON
- Monsieur Léon CHEVRIER
- Monsieur Pierre LAMBERT
- Monsieur Dominique BURONFOSSE

Pour le secteur Enfance :

- Monsieur Jean-Marie DUCHEMIN
- Madame Andrée DIVERREZ
- Madame Odile MAILLET
- Monsieur Maxime HERLEDAN
- Madame Sylviane GORRET
- Madame Armelle LECAMUS

ARTICLE 2 : Pour le secteur personnes âgées/personnes handicapées, ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, 5 Venelle de Kergos, 29000 QUIMPER.

ARTICLE 3 : Pour le secteur enfance/famille, ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à Monsieur le président du Conseil général, Direction enfance, famille, service établissements et services d'accueil, 32 Boulevard Duplex, 29196 QUIMPER cedex.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur général des services du Conseil général, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 6/05/2013

P/ Le Directeur de l'Agence
régionale de santé de
Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

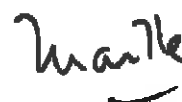
Pierre BERTRAND

Le Préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil
Général du Finistère,



Pierre MAILLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral

Autorisant l'utilisation de sous produits animaux non transformés par un utilisateur final, tel que prévu en son article 18 par le Règlement CE 1069/2009 Modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

AP n° 2013123-0001

du 03 mai 2013

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural, en son livre II, notamment les articles L.226-9 et L.231-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** Arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande d'autorisation d'utiliser des sous-produits animaux de catégorie 3 déposée le 02 mai 2013,

Par Monsieur POSTOLLEC Jean-Yves, Lotissement Raoul 29270 CARHAIX

- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du FINISTERE,

ARRETE

Article 1

M POSTOLLEC Jean-Yves, est autorisé sous le numéro d'identification « **29.024.710** », en tant qu'utilisateur final, à s'approvisionner en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Article 2

La présente autorisation est valable pour la seule activité de nourrissage d'animaux, (de meute); toute modification d'activité ou de fonctionnement, doit faire l'objet d'une information préalable du Directeur départemental de la protection des populations du FINISTERE.

Article 3

M. POSTOLLEC Jean-Yves est autorisé, conformément à sa demande, à s'approvisionner auprès des établissements suivants :

- Abattoir Public de ROSTRENEN 12, Rue Rosa Le Henaff 22110 ROSTRENEN

Article 4

Le non-respect de la réglementation et des dispositions des articles précédents peut entraîner la mise en demeure de s'y conformer, la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 5

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, 03 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations
par empêchement l'adjoint au chef de
service alimentation

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Finistère

Arrêté préfectoral n° 2013126-0003 du 6 mai 2013
portant renouvellement d'agrément de l'Association
A.F.O.C. – Association Force Ouvrière des Consommateurs –
5 rue de l'Observatoire – 29200 Brest

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 421-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;
 - VU les articles R. 411-1 à R. 411-7 du même code ;
 - VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2008-1796 du 14 octobre 2008 ;
 - VU la demande déposée par L'A.F.O.C. – ASSOCIATION FORCE OUVRIERE DES CONSOMMATEURS, enregistrée le 27 février 2013;
 - VU l'avis du Procureur de la République du 2 avril 2013 ;
 - VU le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère du 6 mars 2013 ;
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;
- SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1

L'association A.F.O.C. sise 5, rue de l'Observatoire à BREST (29200) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la Consommation.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 mai 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Christian JARDIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur Matthieu JAMIN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Matthieu JAMIN né le 19 juin 1980 à ANGERS (49) et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire 15, rue du Puits 29600 St MARTIN des CHAMPS ;

Considérant que Monsieur Matthieu JAMIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Matthieu JAMIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire 15, rue du Puits à St MARTIN des CHAMPS, sur l'ensemble du territoire national, pour l'aquaculture.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Matthieu JAMIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Matthieu JAMIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17/05/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,

Pour Le directeur départemental de la protection des populations,




Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour un ouvrage de protection en enrochements contre la mer
comprenant l'escalier monumental et le maintien d'un émissaire d'écoulement des eaux du
ruisseau de Toul an Trez, au lieu-dit « plage de Morgat » au droit du Grand Hôtel de la Mer,
sur le littoral de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'autorisation du 21 novembre 2002 d'occupation temporaire d'une portion de 3 740 m² du domaine public maritime pour un ouvrage en matériaux d'apport compensant le démaigrissement de la plage de Morgat au droit de l'Hôtel de la Mer et de dépendances, y compris l'escalier monumental, du domaine public communal et maintien d'un émissaire d'écoulement de 36 m² des eaux du ruisseau « Toul an Trez » sur le territoire de la commune de Crozon
- VU l'autorisation du 1^{er} mars 2005 d'occupation temporaire d'une portion de 525 m² du domaine public maritime pour un ouvrage en matériaux d'apport compensant le démaigrissement de la plage de Morgat au droit de l'Hôtel de la Mer et protection du mur de l'Hôtel sur le territoire de la commune de Crozon
- VU la délibération du Conseil municipal du 11 mai 2012, par laquelle M. MOYSAN Daniel, maire, représentant la commune de Crozon, demeurant à mairie – 29160 Crozon sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon pour une période de 10 ans,
- VU l'avis du maire de Crozon du 22 mai 2012,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} mars 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 juin 2012,

VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 4 juillet 2012 fixant les conditions financières,

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 7 août 2012,

VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 25 mars 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Crozon (SIRET n°212 900 427 00015), représentée par Monsieur MOYSAN Daniel, Maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « plage de Morgat » au droit du Grand Hôtel de la Mer sur le littoral de la commune de Crozon, la dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 4 265 m² représentée aux plans, annexes n°1 et 2 de la présente décision, pour un ouvrage de protection en enrochements contre la mer comprenant l'escalier monumental et le maintien d'un émissaire d'écoulement des eaux du ruisseau de Toul An Trez de 36 m².

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mars 2012. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de la dépendance ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux d'entretien qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution. Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime. L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat – service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à la somme de 485 € (quatre cent quatre-vingt-cinq euros) payable d'avance en un terme à la direction des finances publiques du Finistère – service comptable, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} mars 2012.

Pour chacune des années suivantes, la redevance sera indexée par application de la formule suivante :

$$R_n = R_a \times \frac{I(n-1)}{I(N-2)}$$

- R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée.
- R_a représente le montant de la redevance de l'année précédente.
- I (N - 2) représente l'indice nationale « travaux publics TP02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » du mois de juillet de l'année N-2 publié au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation.

- I (n - 1) le même indice du mois de juillet de l'année n - 1.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 25 AVR. 2013
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine

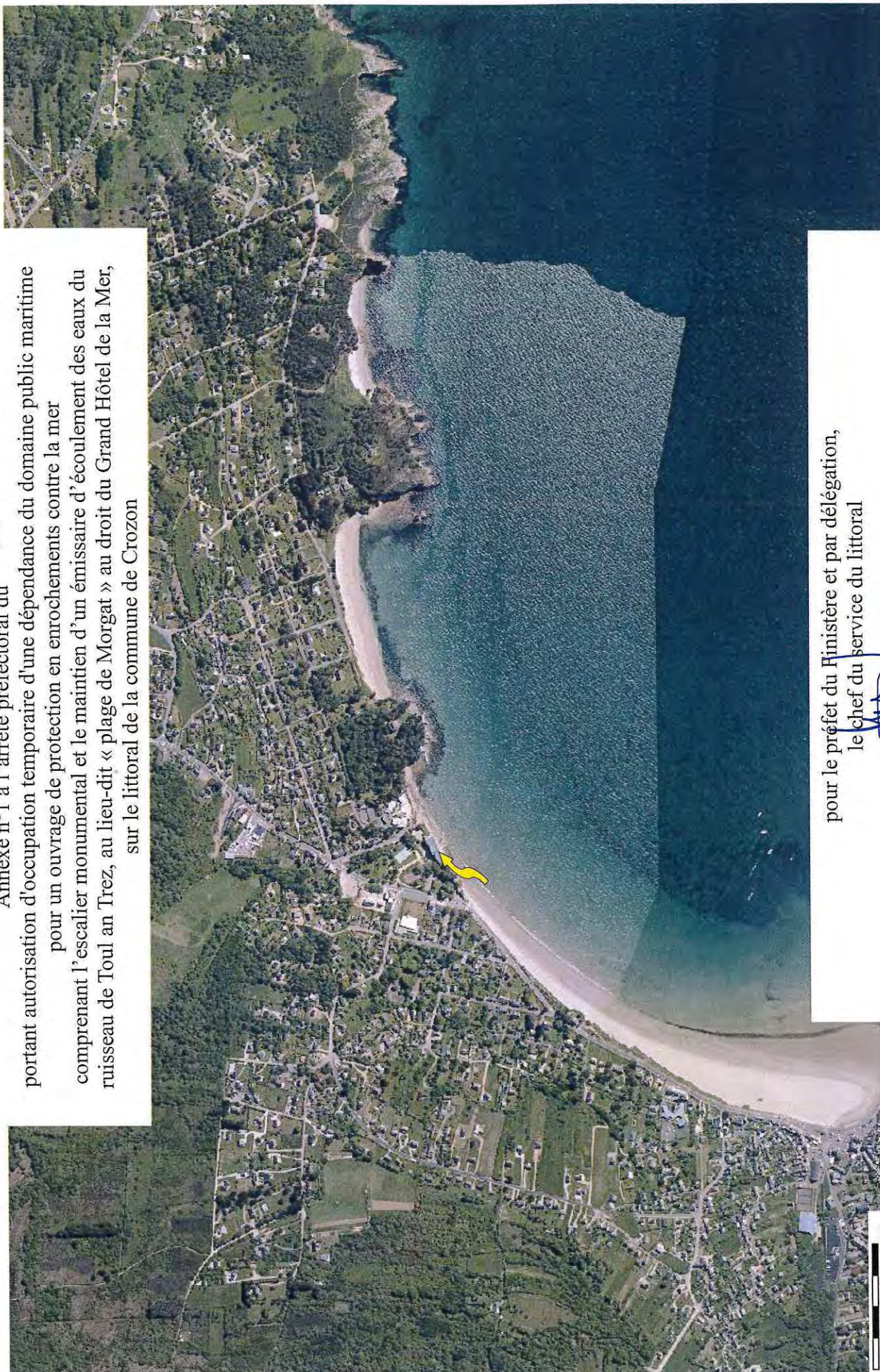
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine (*3 exemplaires dont l'original qui sera retourné à la DDTM / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest*)
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

25 AVR. 2013

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du

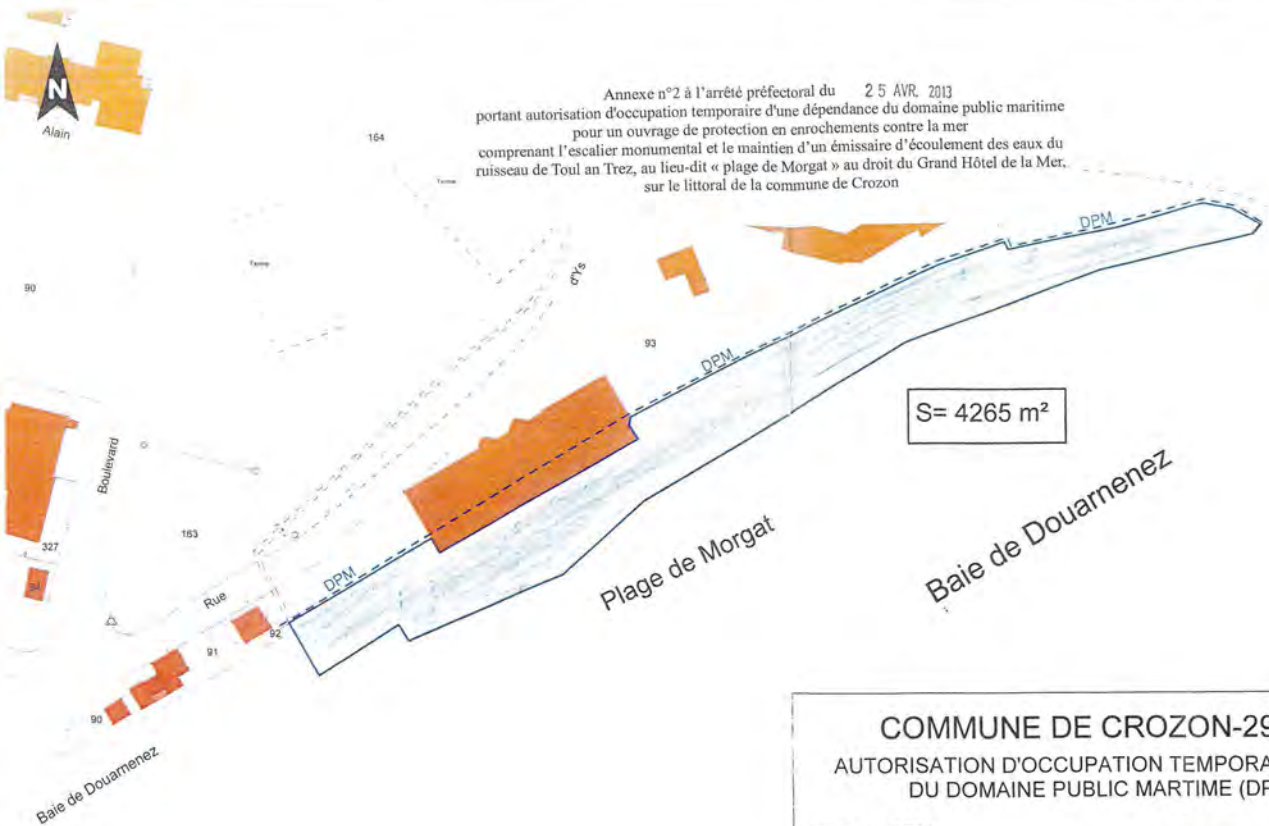
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un ouvrage de protection en enrochements contre la mer comprenant l'escalier monumental et le maintien d'un émissaire d'écoulement des eaux du ruisseau de Toul an Trez, au lieu-dit « plage de Morgat » au droit du Grand Hôtel de la Mer, sur le littoral de la commune de Crozon



pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral du 25 AVR. 2013
 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
 pour un ouvrage de protection en enrochements contre la mer
 comprenant l'escalier monumental et le maintien d'un émissaire d'écoulement des eaux du
 ruisseau de Toul an Trez, au lieu-dit « plage de Morgat » au droit du Grand Hôtel de la Mer,
 sur le littoral de la commune de Crozon



S= 4265 m²


COMMUNE DE CROZON-29160
 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)
 DU DOMAINE PUBLIC MARTIME (DPM)

Limite du DPM -----

AOT Commune de Crozon
 (4265 m²) [Orange Box]

Echelle: 1/1000

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral


 Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de
Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de
plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et
« Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU L'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Ploumoguier du 26 février 2013 et celui de la commune de Plouarzel du 18 mars 2013 sollicitant la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à soixante-huit (68) le nombre de mouillages autorisés (soit : seize (16) sur le territoire de la commune de Ploumoguier et cinquante-deux (52) sur le territoire de la commune de Plouarzel,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de dix mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 1 :
« Les communes de Plouarzel et de Ploumoguier sont autorisées à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime, au lieu-dit « Anse de Porsmoguer-Kerhornou », sur le littoral des communes de Plouarzel et Ploumoguier, soit une zone totale de 53 400 m² dans laquelle seront installés 68 mouillages. »
- à l'article 4, premier paragraphe :
« Les communes de Plouarzel et de Ploumoguier verseront à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, une redevance annuelle de cinq mille cent trente-quatre euros (5 134 €), valeur au 1^{er} janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **26 AVR. 2013**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **26 AVR. 2013**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaires de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-0302 du 30 mars 2006
autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Le Passage »
sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-0302 du 30 mars 2006 modifié autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Le Passage » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plougastel-Daoulas du 19 février 2013 sollicitant la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à quatre-vingt-dix (90) le nombre de mouillages autorisés,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la configuration du site (vent et courant) et du rayon d'évitage plus important qui en résulte, la capacité d'accueil de 100 mouillages autorisés en 2008 ne correspond plus aux besoins actuels,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n°2006-0302 du 30 mars 2006 sont remplacés comme suit :

- à l'article 2 :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeurera annexé, est située au lieu-dit « Le Passage » ; elle comportera 90 mouillages à l'évitage. »

- à l'article 5, premier paragraphe :
« La commune de Plougastel-Daoulas versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, une redevance annuelle de six mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (6 795 €), valeur au 1^{er} janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2006-0302 du 30 mars 2006 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **26 AVR. 2013**
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **26 AVR. 2013**
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008/0091 du 25 janvier 2008 autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Guen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2008/0091 du 25 janvier 2008 autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Guen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plougastel-Daoulas du 19 février 2013 sollicitant la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à quarante-huit (48) le nombre de mouillages autorisés,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la configuration du site (rochers, forts courants), la capacité d'accueil de 55 mouillages autorisés en 2008 ne correspond plus aux besoins actuels,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Les premiers paragraphes des articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n°2008/0091 du 25 janvier 2008 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2 :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située au lieu-dit « Pors Guen » ; elle comportera 48 postes de corps-morts à l'évitage. »

- à l'article 5 :
« La commune de Plougastel-Daoulas versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France domaine, une redevance annuelle de trois mille six cent vingt-quatre euros (3 624 €), valeur au 1^{er} janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2008/0091 du 25 janvier 2008 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

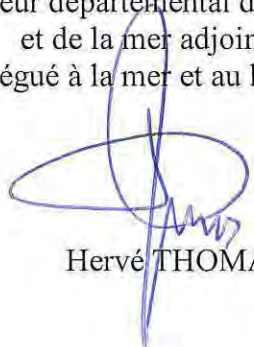
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

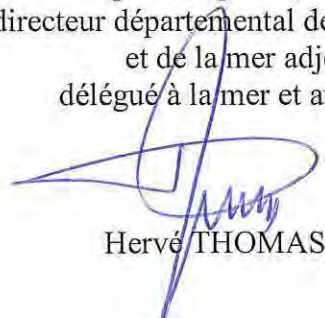
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **26 AVR. 2013**
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **26 AVR. 2013**
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0607 du 12 juin 2006 autorisant
la commune de Crozon à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance
au lieu-dit « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 modifié autorisant la commune de Crozon à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance au lieu-dit « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon,
- VU la demande du 8 mars 2011 par laquelle la commune de Crozon a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 31 mai 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 susvisé, « 31 mai 2013 » est remplacé par « 31 mai 2014 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 29 AVR. 2013

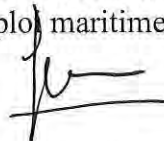
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service économie
et emploi maritime,



Francis KLETZEL

A Quimper, le 29 AVR. 2013

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
par absence du directeur départemental des
territoires et de la mer adjoint, par délégation,
le chef du service économie
et emploi maritime,



Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

13 MAI 2013

ARRETE préfectoral modificatif du
fixant la composition de la commission départementale de la consommation
des espaces agricoles du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-3, L123-6 et L124-2 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-430 du 22 mars 2010 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-431 du 22 mars 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole formation plénière modifié par les arrêtés n° 2011-1387 du 10 octobre 2011, n° 2012-0362 du 22 mars 2012 et n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0613 du 10 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Finistère modifié par l'arrêté du 29 novembre 2011 ;
- VU le courrier de l'association Eau et Rivières ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

L'article 1-9° de l'arrêté n°2011-0613 du 10 mai 2011 est modifié comme suit :

9 - au titre des associations agréées de protection de l'environnement

membre titulaire :

- Monsieur Gérard DUIGOU, Eau et Rivières de Bretagne

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
portant prescriptions techniques particulières
aux captages de Houibou et Moguerou
et aux prélèvements d'eau associés
destinés à l'alimentation humaine en eau potable
de la commune de Saint-Thois

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 approuvant le périmètre du SAGE de l'Aulne
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU La délibération de la commune de Saint-Thois en date du 19 décembre 2012 précisant le prélèvement annuel maximum sollicité sur les captages de Houibou et Moguerou ;

- VU La délibération de la commune de Saint-Thois en date du 19 décembre 2012 décidant de l'abandon des puits P4, P7 et P8 du captage de Moguerou ;
- VU Les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 20 octobre 2010 pour le captage de Houibou et du 10 novembre 2010 pour le captage du Moguerou complété par un avis complémentaire en date du 20 avril 2011;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 13 février 2013, présentée par la commune de Saint-Thois, représentée par le maire, Monsieur Salou Bernard, enregistrée sous le n° 29-2013-00048, relative à la régularisation d'existence des captages et des prélèvements d'eau associés sur les sites de Houibou et Moguerou situés sur le territoire de la commune de Saint-Thois ;
- VU le récépissé de déclaration n° 25-13D du 14 février 2013 ;
- VU le courrier du préfet en date du 19 mars 2013 sollicitant l'avis du maire de Saint-Thois sur les prescriptions techniques particulières, dans le délai de quinze jours ;
- VU l'absence de réponse du maire de Saint-Thois à la date du 8 avril 2013 sur les prescriptions techniques particulières ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des eaux souterraines contre les risques de pollution et que par là même les prélèvements d'eau sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages des captages de Houibou et Moguerou implantés sur la commune de Saint-Thois et aux prélèvements d'eau associés au bénéfice de la commune de Saint-Thois, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté est délivré au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (joint au RD 25-13D sus visé)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (joint au RD 25-13D sus visé)
---------	---	-------------	--

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles au titre des articles L.215-13 et L.341-1 à L.342-2 du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 sus visés, la situation, les ouvrages et le prélèvement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à la réalisation de travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Implantation des captages

Les coordonnées d'implantation des ouvrages exploités sont les suivantes :

Captages	Type ouvrage	N° BSS	Références cadastrales	Commune d'implantation	Code masse eau souterraine
Houibou	Puits amont avec drains	03115X0037/P1	parcelle 980 section D2	Saint-Thois	GG007 « Aulne »
	Puits aval avec drains	03115X0038/P2			
Moguerou	Puits P1 (principal de collecte)	03115X0039/P1	Parcelle 537a section D2		

Puits P2	03115X0040/P2	Idem	Saint Thoïs	GG007 « Aulne »
Puits P3 avec drains		Idem		
Puits P5		parcelle 1184 section D2		
Puits P6	03115X0085/P6	parcelle 1188 section D2		

Article 4 : Descriptif des captages

Les captages sont exploités en régie communale.

Captage Houibou

Le captage Houibou est constitué de deux puits dénommés puits amont (ou captage 1) et puits aval (ou captage 2) situés dans deux périmètres immédiats distincts, propriété de la commune de Saint-Thoïs.

Puits amont (ou captage 1)

Le puits réalisé en 1968 est exploité en mode gravitaire. Il s'agit d'un ouvrage en béton de section 2 m x 2 m, d'une profondeur d'environ 3,45 m. Le puits est équipé de trois drains. D'après l'inspection télévisée réalisée en juillet 2012, le drain D1 (tubage plein PVC de 63 mm) correspondrait à la canalisation de transfert des eaux captées vers le puits aval, le drain D2 (tubage plein de 0 à 10 m et tubage crépiné de 10 à 20 m) serait le drain captant et le drain D3 (tubage plein) représenterait le trop plein de l'ouvrage.

La tête du puits est protégée par un capot métallique cadernassé.

L'ouvrage n'est pas équipé d'un compteur volumétrique.

Les eaux captées sont dirigées gravitairement vers le puits aval

Puits aval (ou captage 2)

Le puits réalisé en 1968 est également exploité en mode gravitaire. Il s'agit d'un ouvrage en béton de section 2 m x 2 m, d'une profondeur d'environ 6,30 m. L'ouvrage reçoit en gravitaire les eaux du puits amont.

Il est équipé de deux drains orientés sud-ouest/nord-est. Le drain D1 semble être en communication avec le drain D1 du puits amont, le drain D2 obstrué à 10 m est composé d'un ensemble de tubes crépinés.

La tête du puits est protégée par un capot métallique cadernassé.

L'ouvrage n'est pas équipé d'un compteur volumétrique.

Les eaux sont dirigées gravitairement vers le réservoir de Ty Berthou.

Captage Moguerou

Par délibération en date du 19 décembre 2012, la commune de Saint-Thoïs a décidé de l'abandon des puits P4, P7 et P8 du captage de Moguerou.

Seuls, les puits P1, P2, P3, P5 et P6 sont maintenus en exploitation.

Un forage (F1) non exploité, est présent dans l'enceinte du périmètre immédiat des puits P1, P2 et P3.

Les puits sont constitués de buses en béton. Les joints inter-buses ne sont pas étanches ce qui permet une alimentation par des eaux superficielles

Le puits P1 d'une profondeur de 4,7 m est le puits principal d'exploitation.. Le puits P1 est muni d'un drain situé à -2,7 m.

Il reçoit gravitairement les eaux des autres puits sachant que les eaux captées au puits P6 sont évacuées vers le puits P5.

Les eaux recueillies au puits P1 sont amenées par canalisation gravitaire vers la station de Moguérou.

Le puits P5 d'une profondeur d'environ 2 m est muni de trois drains. D'après l'inspection télévisée les drains D1 et D2 sont tous deux en PVC plein. Le drain D1 d'une longueur observée de 49,2 m montre des signes de déformation, laissant passer des racines à l'intérieur, ce qui pourrait à terme combler totalement le drain. Le drain D2 est partiellement comblé par un obstacle à 13,6 m. Le drain D3 en PVC jaune plein, d'une longueur observée de 3,7 m ne montre pas assez de résistance aux contraintes du sol et de la végétation, et pourrait à terme se combler totalement.

Les puits P1 et P5 ne sont pas équipés de compteur volumétrique.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement d'eau

La commune de Saint-Thois est autorisée à prélever par gravité les eaux des captages de Houibou et Moguerou selon les débits maxima suivants :

Désignation des ouvrages	Débits d'exploitation maxima		
	Horaire - m ³ /h	Journalier - m ³ /j	Annuel - m ³ /an
Captage de Houibou puits amont et aval	4,2 m ³ /h sur 24 h	100 m ³ /j	36 500 m ³ /an
Captage de Moguerou Puits P1, P2, P3, P5 et P6	7,5 m ³ /h sur 24 h	180 m ³ /j	65 700 m ³ /an
Prélèvement annuel en cumulé sur les deux captages	-		100 000 m ³ /an

Article 6 : Comptage des débits prélevés et suivi des installations

Dans le délai maximum d'un an à dater de la signature du présent arrêté, les puits amont et aval du captage de Houibou ainsi que les puits P1 et P5 du captage de Moguérou devront être équipés d'un compteur volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des autorités sanitaires ; les données devront être gardées trois ans par le bénéficiaire.

Article 7 : Prescriptions particulières

Prescriptions particulières communes aux captages de Houibou et Moguerou

Le pétitionnaire devra veiller régulièrement au bon état des ouvrages notamment à leur étanchéité vis à vis du milieu extérieur. Toute détérioration, cassure ou fissure, devront être immédiatement reprises afin de garantir l'étanchéité des puits.

La clôture et les portails des périmètres de protection immédiate devront être maintenus en bon état. Les portails devront être cadénassés.

La protection de la tête des puits sera renforcée par la mise en place d'une margelle bétonnée d'une largeur minimale d'un mètre, en forme de dôme surélevée d'au moins 30 cm par rapport au sol.

Les capots des puits devront être cadénassés et présenter une parfaite étanchéité.

Les trop pleins des puits devront être munis en permanence d'une grille anti-rongeurs.

Prescriptions particulières au captage de Houibou

Drains et vannes des puits aval et amont :

Afin d'optimiser l'exploitation de la ressource en eau, le bénéficiaire devra, dans le délai de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté, avoir procédé à la réfection des drains des puits amont et aval ainsi qu'au changement des vannes présentes dans les puits actuellement inutilisables du fait de leur corrosion.

Forages non exploités et piézomètres :

Les forages dénommés STE3, STE4, STR1, et les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 figurants sur le plan annexé au présent arrêté devront être rebouchés dans les règles de l'art, dans le délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

Dans le délai d'un mois minimum avant le début des travaux de comblement des ouvrages, le bénéficiaire est tenu d'informer le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date prévue des travaux de comblement et des techniques utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le pétitionnaire en rendra compte au service sus-désigné et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Prescriptions particulières au captage de Moguérou

Drains :

Afin d'optimiser l'exploitation de la ressource en eau, le bénéficiaire devra, dans le délai de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté, avoir procédé à la réfection des drains des puits.

Forage F1 et puits P4, P7 et P8

Le forage F1 et les puits P4, P7 et P8 figurants sur le plan annexé au présent arrêté devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Les canalisations du puits P4 vers P1, du puits P8 vers P7 et du puits P7 vers P1 devront être supprimées.

Ces travaux devront être réalisés dans le délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté. Dans le délai d'un mois minimum avant le début des travaux de comblement des ouvrages, le bénéficiaire est tenu d'informer le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date prévue des travaux de comblement et des techniques utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le pétitionnaire en rendra compte au service sus-désigné et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 8 : Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 9 : incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement)

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Publication

conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- le présent arrêté est affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Thois pendant une durée minimale d'un mois ;

- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Saint-Thois,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 AVR. 2013**

Le préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Copie sera adressée pour information au :

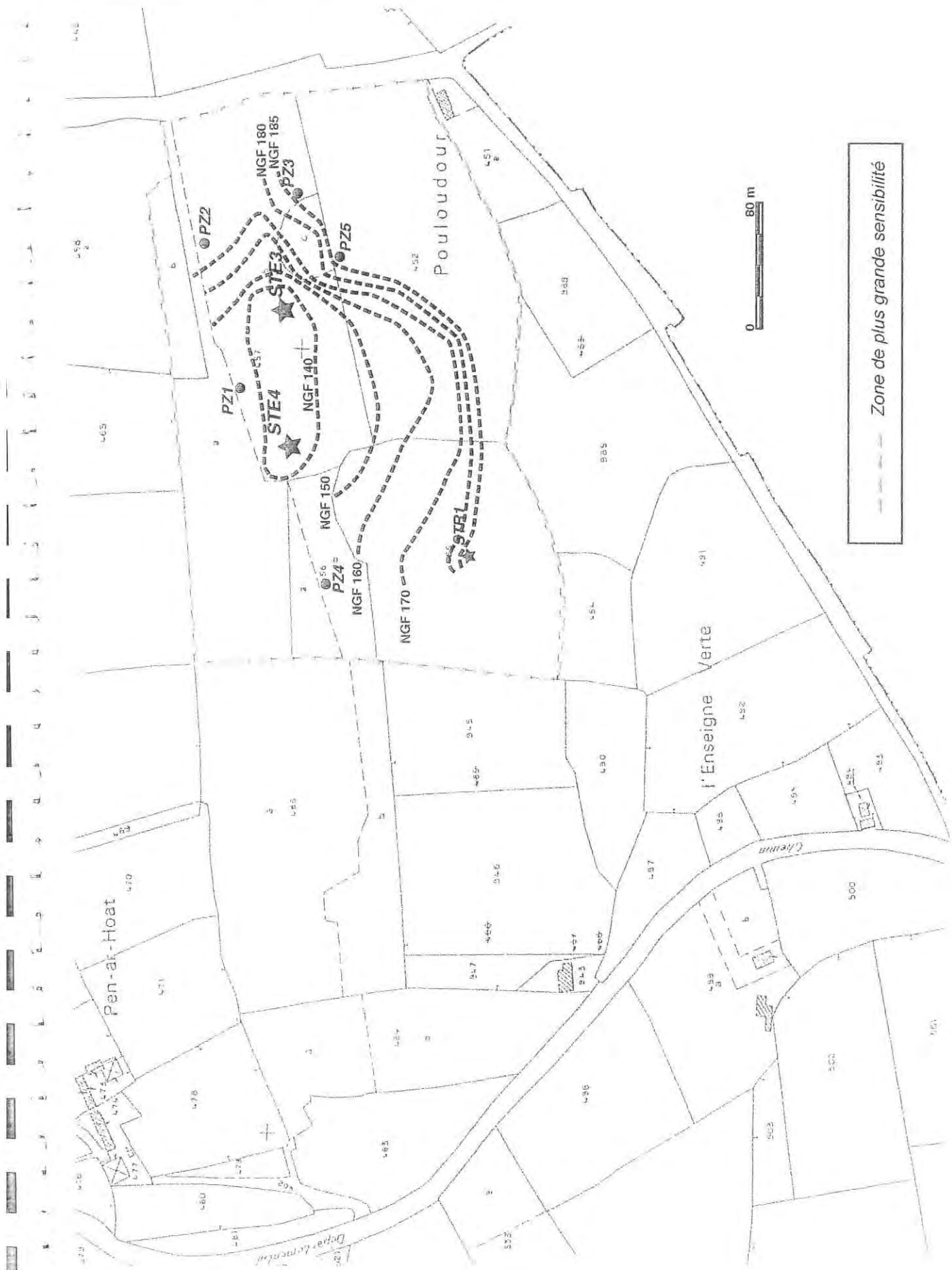
- directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne

ANNEXE 1

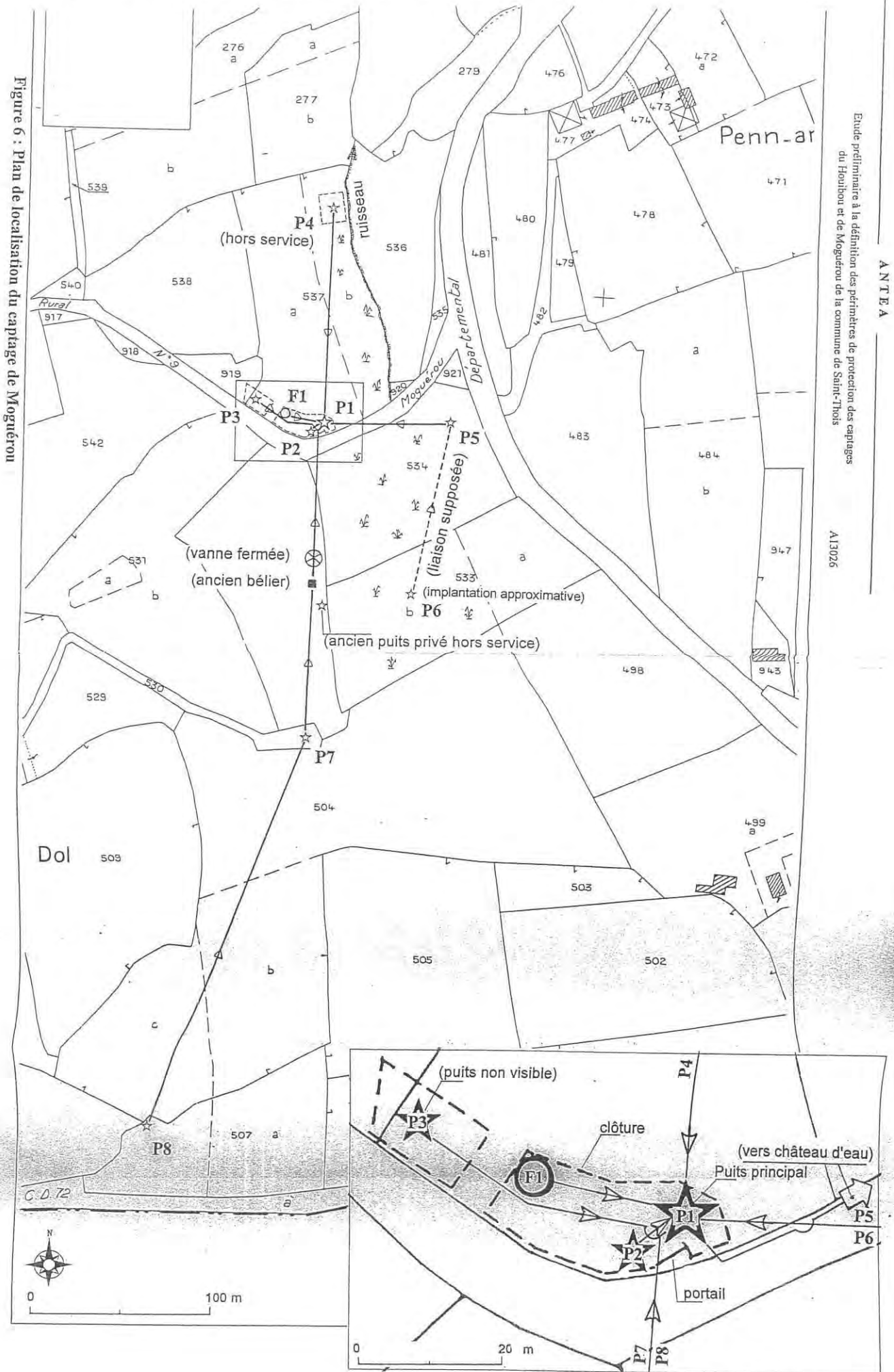
- Captage de Houibou – commune de Saint-Thois : carte de localisation des forages dénommés STE3, STE4, STR1, et des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 à reboucher,

- captage de Moguérou – commune de Saint-Thois : carte de localisation du forage F1 et des puits P4, P7 et P8 à reboucher et des canalisations de refoulement à supprimer.

Captage de Houibou
 Plan de localisation des ouvrages à reboucher : forages STE3, STE4, STR1, piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5



Captage de Mougérou
 Plan de localisation des ouvrages à reboucher et des canalisations de refoulement à supprimer : forage F1, puits P4, P7 et P8 et canalisations



dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis lors de la séance du 18 avril 2013 ;

VU Les observations formulées par courrier du 26 avril 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral par Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille ;

CONSIDERANT que les travaux sont destinés à proposer aux professionnels de la mer dans un premier temps puis par extension de l'ouvrage aux plaisanciers dans un second temps, une zone confinée permettant les opérations d'entretien de carène et dont les rejets sont traités avant restitution au milieu récepteur ;

CONSIDERANT que l'aménagement va permettre de réduire les rejets d'effluents dans le milieu portuaire améliorant ainsi la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que des analyses de contrôles des rejets et sédiments sont mis en place afin d'évaluer l'atteinte des objectifs d'abattement des concentrations de pollution annoncés dans le dossier déposé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

La chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille, dénommé ci-après "le bénéficiaire" est autorisé à réaliser les travaux de création d'une aire de carénage de carénage sur le port d'Audierene-Poulgoazec.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime
2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Métox) ;	Autorisation
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu pour un coût supérieur à 160 000 Euros et inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- la réalisation d'une zone étanche de 700 m².
- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de carénage.
- La mise en place d'un dispositif de dégrillage.
- l'installation d'un dispositif de traitement des effluents.
- l'équipement de l'aménagement par les dispositifs nécessaires aux opérations d'entretien des carènes et de récupération des déchets de carénage.

2-1 - Réseau de collecte des eaux de carénage et de ruissellement.

Le réseau de collecte et de traitement est dimensionné sur la base d'un débit de pointe de l'averse décennale.

2-2 – Dispositif de dégrillage.

Le système de dégrillage est composé par les grilles du caniveau de collecte complété en amont de la zone de rétention par une chambre de dégrillage composé d'un regard doté également d'une grille. Les macro-déchets sont retenus dans un panier qui est régulièrement vidé dans les conteneurs disposés à cet effet dans l'enclos de stockage de déchet existant.

2-3- Dispositif de traitement des effluents.

Il comprend :

- une zone de rétention.
- une zone de séparation des hydrocarbures.
- un groupe de pompage permettant la régulation du débit de traitement à 1 m³/h.
- un système de décantation lamellaire à contre-courant.
- une unité de filtration oléophile et à charbon actif.

En fonction des résultats des analyses prévues à l'article 6 ou à l'initiative du bénéficiaire, un dispositif d'ajout de réactif (coagulant – floculant) et d'agitation est installé pour compléter le dispositif initialement prévu

2-4- Point de rejet des eaux.

Les eaux traitées se rejettent dans le bassin portuaire via le réseau d'eau pluvial existant et dont l'exutoire est situé à 30 mètres environ en amont de l'aire de carénage.

2-5- Caractéristiques techniques du dispositif de traitement des effluents.

- Volume de rétention : 15 m³
- Volume permanent pour permettre la décantation de l'effluent : 6,7 m³
- Volume de stockage des boues : 3 m³
- Volume de l'unité de filtration : 1 m³

L'ouvrage est dimensionné de façon à obtenir un taux d'abattement de l'ordre de 90% pour la quasi-totalité des polluants.

2-6- Extension de l'aire de carénage.

Le dimensionnement du dispositif de traitement intègre d'emblée la possibilité d'une extension de l'aire de carénage de 400 m² en vue de l'ouverture de l'aménagement aux navires de plaisances.

Article 3 - Conditions d'exécution des travaux :

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les plans définitifs des ouvrages et aménagements prévus sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau 15 jours au moins avant le démarrage des travaux.

Dans le même temps le planning prévisionnel des travaux est également communiqué, puis le planning actualisé est transmis au début de chaque mois.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être visés par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Un registre de suivi de chantier indiquant les opérations journalières, les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents doit être établi par l'entreprise et tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau; ce registre indique, pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air). Les volumes journaliers, la nature des matériaux évacués lors des travaux de terrassement de l'aire de carénage, ainsi que leur destination y seront reportés.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération,

Les sites de maintenance des engins de chantier doivent être confinés. Les eaux provenant de ces surfaces doivent être dirigées vers un bassin de décantation provisoire ou autre dispositif similaire avant rejet dans le milieu naturel. Les boues de décantation sont régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée.

La réalisation des travaux d'enlèvement du revêtement, les travaux de terrassement et les travaux de mise en place du nouveau revêtement seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des personnels de chantier.

Article 4 – Contrôle et vérification des ouvrages réalisés :

Après réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages.

Il fournit au service de police de l'eau les plans de récolement des réseaux et des ouvrages réalisés.

Article 5 – Exploitation de l'aire de carénage:

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents et de ruissellement, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets produits sur le site.

Pour ce faire il rédige un règlement d'exploitation définissant les modalités d'utilisation, de suivi et d'entretien de l'aménagement conforme à celui contenu dans le dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté et qu'il met à la disposition du public.

Les informations relatives au fonctionnement, au suivi, à la maintenance et aux contrôles de l'ouvrage sont reportées dans un registre d'exploitation.

Les boues et déchets générés sont évacuées, dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Le cas échéant, les activités exercées sur l'aire de carénage relevant de la nomenclature des installations classées font l'objet au préalable d'une demande d'autorisation administrative spécifique auprès des services de la préfecture.

Article 6 – Contrôle et suivi de la qualité des rejets :

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé deux fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement, dans les conditions suivantes :

- une série de prélèvements en période de forte activité,
- une série de prélèvements en période de fonctionnement et par temps de forte pluie,

Les prélèvements en sortie de l'unité de traitement sont effectués sur le premier flot.

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé portent sur les MES, les hydrocarbures, les HAP, les PCB, les métaux lourds, le TBT et les pesticides totaux.

Les taux de pollution du rejet en mer des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	concentration maximale
Cr	0,05 mg/l
Ni	0,02 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Zn	1 mg/l
Hg	0,001 mg/l
Fe + Al	5 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Sn	1 mg/l
Cd	0,01 mg/l
As	0,012 mg/l
MES	35 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
total 16 HAP	0,05 mg/l
total PCB	0,05 mg/l
TBT	Absence de traces
Pesticides totaux	0.0025 mg/l

Ces normes de rejets pourront être modifiées dans les formes prévues par l'article 10 au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur le milieu récepteur

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

Les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie, et les résultats d'analyses sont consignés sur le registre d'entretien. Les résultats d'analyses sont adressés au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau adapte éventuellement la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage.

Si les analyses font apparaître des taux supérieurs aux valeurs admissibles, un module de traitement complémentaire doit être installé. Cet équipement supplémentaire doit permettre d'abaisser les taux des différents paramètres en dessous des valeurs admissibles.

Article 7 – Suivi du milieu récepteur:

Un suivi du milieu sédimentaire est effectué par le pétitionnaire une fois par an à proximité du rejet. Les paramètres mesurés sont les mêmes que ceux listés à l'article 6.

Article 8 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'eau les moyens nécessaires permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés ou programmés sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf en cas de retrait tel que prévu aux articles 10 et 11.

Article 10 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement..

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

Faute pour le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 15 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 15 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie d'Audierne pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CCI Quimper Cornouaille
- Mme le maire de la commune d'Audierne,
- M. le maire de la commune de Plouhinec

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet
Le secrétaire général



7/8

Destinataires :

- M. le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publique
- M. le président de la CCI Quimper Cornouaille
- Mme. le maire d'Audierne
- M. le maire de Plouhinec,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, SEB/PPE



DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP497633479

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 février 2013, par Madame Patricia THOMAS en qualité de Responsable d'agence,

Vu l'avis émis le 13 mai 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme O2 Quimper, dont le siège social est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2011 porte sur les activités suivantes, à compter du 13 mai 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel

Sur le territoire d'intervention de département du Finistère.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

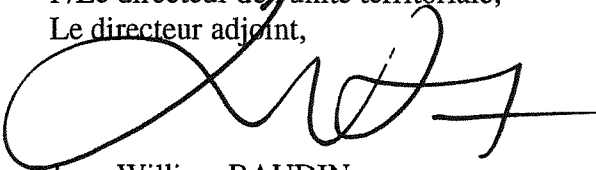
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 13 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792648453
N° SIRET : 79264845300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 mai 2013 par Madame LE FLOC'H Annie
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE FLOC'H Annie dont le siège social est
situé 16 rue de Lanvar 29730 GUILVINEC et enregistré sous le N° SAP792648453 pour les
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

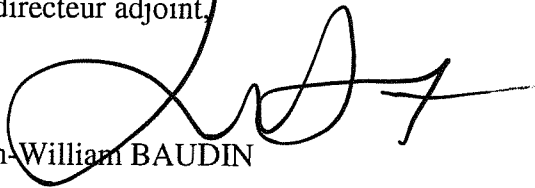
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519894802
N° SIRET : 51989480200023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 14 mai 2013 par Monsieur KERANVRAN Jean-Pierre en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERANVRAN Jean-Pierre dont le siège social est situé 12 Penfoul 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le N° SAP519894802 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

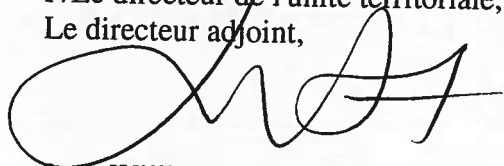
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482126414
N° SIRET : 48212641400028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 24 avril 2013 par Monsieur JAOUEN Bernard en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAOUEN Bernard dont le siège social est situé 1 rue de l'Argoat Croas Aoter 29830 PLOURIN et enregistré sous le N° SAP482126414 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

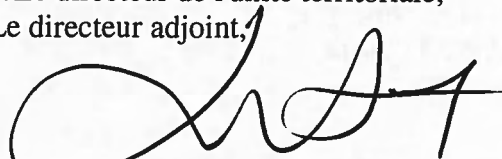
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the text 'Le directeur adjoint,'.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792610214
N° SIRET : 79261021400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 avril 2013 par Mademoiselle DUVAL
Julia en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DUVAL Julia dont le siège social est
situé 18 rue Jules Michelet 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP792610214 pour les
activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

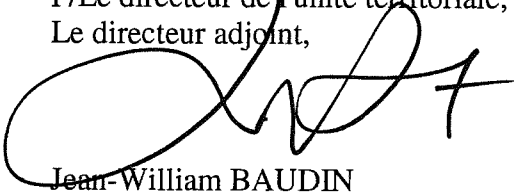
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792787087
N° SIRET : 79278708700016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 mai 2013 par Monsieur LENCOT Gaël en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LENCOT Gaël dont le siège social est situé
Disquéou 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP792787087 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

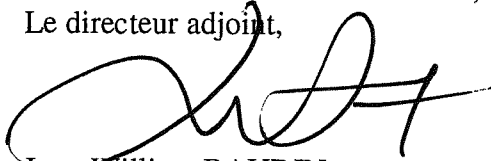
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written in a cursive style.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497633479
N° SIRET : 49763347900025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 28 février 2013 par Madame THOMAS
Patricia en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 Quimper dont le siège
social est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N°
SAP497633479 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel

Sur le territoire d'intervention du département du Finistère.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

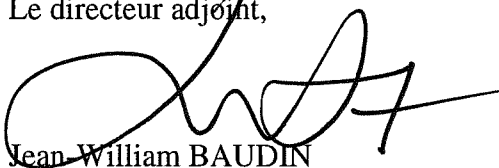
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'agrément de la SELAS « LABAZUR Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites

Sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin (29 150)

LE PREFET DU FINISTERE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- VU en date du 6 juillet 1994 l'arrêté fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-097-0003 du 6 avril 2012 portant modification de la SELAS « LABAZUR Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites à Châteaulin (29 150);
- VU en date du 22 mars 2012, l'arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social se situe 9, quai Robert Albe à Châteaulin et exploité par la SELAS LABAZUR Bretagne ;
- VU l'arrêté de monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9 Quai Robert ALBA à Châteaulin;
- VU la demande de modification de l'agrément de la société du fait du projet d'acquisition du laboratoire BIOSIAM reçue le 11 janvier 2013 et complétée les 22, 23 et 24 avril 2013;
- VU en date du 21 décembre 2011, la 5^{ème} résolution, prise lors de l'assemblée générale de la société LABAZUR Bretagne, qui avait autorisé le principe de la dissolution anticipée de la SELAS BIOSIAM et de la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société LABAZUR Bretagne ;
- VU en date du 11 décembre 2012, la 25^{ème} résolution, prise lors de l'assemblée générale de la société LABAZUR Bretagne, qui a décidé d'agréer monsieur Ghislain VERDIER en qualité de nouvel associé et la cession à son profit de 3 actions « A » et 1 action « B » ;
- VU en date du 12 décembre 2012, la 1^{ère} résolution, prise lors de l'assemblée générale de la société BIOSIAM, qui autorise la cession de l'intégralité des titres de ladite société au profit de la SELAS LABAZUR Bretagne ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2013, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2012 susvisé relatif à l'agrément de la SELAS « LABAZUR » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral LABAZUR Bretagne enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°290033372 et agréée sous le numéro 29S29 sise 9, Quai Robert Alba à Châteaulin exploite le laboratoire de biologie LABAZUR Bretagne inscrit sous le n°29-52 implanté sur les sites cités ci-dessous :

LBM LABAZUR Bretagne Châteaulin (Site siège)
9, Quai Robert ALBA à Châteaulin
Ouvert au public
FINESS ET : 290033380 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Carhaix-Plouguer
28, Place du Champ de Foire à Carhaix-Plouguer
Ouvert au public
FINESS ET : 290033505 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Chateauneuf du Faou
22, Rue Tristan Corbière à Chateauneuf du Faou
Ouvert au public
FINESS ET : 290033513 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Crozon
7, rue de la Gare à Crozon
Ouvert au public
FINESS ET : 290033521 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Fouesnant
7, Espace Kerneveleck à Fouesnant
Ouvert au public
FINESS ET : 290033604 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Guipavas
139, rue de Paris à Guipavas
Ouvert au public
FINESS ET : 290032994 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Landerneau
16, Quai du Léon à Landerneau
Ouvert au public
FINESS ET : 290032986 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Landivisiau
17, Avenue Foch à Landivisiau
Ouvert au public
FINESS ET : 290033000 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Quimper
4B, Route de Brest à Quimper
Ouvert au public
FINESS ET : 290033620 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Rosporden
2, Rue du docteur Calmette à Rosporden
Ouvert au public
FINESS ET : 290033612 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Saint Pol de Léon
2, Place du Parvis à Saint Pol de Léon
Ouvert au public
FINESS ET : 290033018 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Gourin
13B, Rue de Carhaix à Gourin
Ouvert au public
FINESS ET : 560025413 – Catégorie 611

Nouveau site
LBM LABAZUR Bretagne Brest
27, Rue d'Aiguillon à Brest
Ouvert au public
FINESS ET : 290034271 – Catégorie 611

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Quimper le, 2 mai 2013

Pl Le Préfet,

le secrétaire général.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL

Portant radiation de la SELAS « BIOSIAM » exploitant un laboratoire de biologie médicale sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant transformation de la SELARL « BIOSIAM » dont le siège social se situe 27, rue d'Aiguillon à Brest en SELAS « BIOSIAM »;
- VU en date du 2 janvier 2013, la demande établie par monsieur Jacques BESCOND de la société LABAZUR Bretagne et monsieur Ghislain VERDIER de la société BIOSIAM;
- VU l'arrêté de monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège est situé au 9 Quai Robert ALBA à Châteaulin ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Est radiée au 1er mai 2013 de la liste des sociétés d'exercice libéral du Finistère, la SELAS « BIOSIAM », dont le siège social se situe 27, rue d'Aiguillon à Brest, agréée sous le n°S29.28 et enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°290015007 .

Article 2 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 2 mai 2013

P/ Le Préfet,



Le secrétaire général.

ARRETE
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABAZUR Bretagne
dont le siège est situé au 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-097-0003 du 6 avril 2012 portant modification de la SELAS « LABAZUR Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites à Châteaulin (29 150);

Vu l'arrêté ARS en date du 22/03/2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites LABAZUR Bretagne dont le siège social situe 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin enregistré sous le n°29-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/05/2013 portant modification de la SELAS LABAZUR Bretagne exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin et agréée sous le n° 29S29 ;

Vu la demande reçue le 11 janvier 2013 présentée par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale LABAZUR Bretagne sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin, et du laboratoire Verdier sise 27, rue d'Aiguillon à Brest, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société LABAZUR Bretagne exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant un site supplémentaire d'implantation, complétée les 22, 23 et 24 avril 2013;

Vu en date du 6 décembre 2012, l'arrêté préfectoral portant transformation de la SELARL « BIOSIAM » exploitant un laboratoire de biologie médicale en la SELAS « BIOSIAM » dont le siège social est situé 27, rue d'Aiguillon à Brest ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABAZUR Bretagne sise 9, Quai Robert ALBA à Châteaulin résulte de la transformation de 12 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 01/05/2013 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire Verdier
27, rue d'Aiguillon à Brest
Entité juridique enregistrée sous le numéro FINESS EJ 290015007, et sous le numéro S.29.28 dans la liste des sociétés d'exercice libéral du Finistère ;
Etablissement enregistré sous le numéro FINESS ET 290014141, et sous le numéro 29-15 sur la liste préfectorale des laboratoires en exercice dans le département.

Article 2 : A compter du 01/05/2013, le laboratoire de biologie médicale dénommé LABAZUR Bretagne, dont le siège social est situé 9, Quai Robert ALBA 29 150 Chateaulin, exploité par la SELAS LABAZUR Bretagne agréée sous le numéro 29S29, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n°290033372 est autorisé à fonctionner sous le n°29-52 sur les 13 sites ci-dessous :

LBM LABAZUR Bretagne Châteaulin (Site siège)
9, Quai Robert ALBA à Châteaulin
Ouvert au public
Finess ET : 290033380 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Carhaix-Plouguer
28, Place du Champ de Foire à Carhaix-Plouguer
Ouvert au public
FINESS ET : 290033505 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Châteauneuf du Faou
22, Rue Tristan Corbière à Châteauneuf du Faou
Ouvert au public
FINESS ET : 290033513 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Crozon
7, rue de la Gare à Crozon
Ouvert au public

FINESS ET : 290033521 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Fouesnant
7, Espace Kerneveleck à Fouesnant
Ouvert au public

FINESS ET : 290033604 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Guipavas
139, rue de Paris à Guipavas
Ouvert au public

FINESS ET : 290032994 - Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Landerneau
16, Quai du Léon à Landerneau
Ouvert au public
FINESS ET : 290032986 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Landivisiau
17, Avenue Foch à Landivisiau
Ouvert au public
FINESS ET : 290033000 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Quimper
4B, Route de Brest à Quimper
Ouvert au public
FINESS ET : 290033620 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Rosporden
2, Rue du docteur Calmette à Rosporden
Ouvert au public
FINESS ET : 290033612 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Saint Pol de Léon
2, Place du Parvis à Saint Pol de Léon
Ouvert au public
FINESS ET : 290033018 – Catégorie 611

LBM LABAZUR Bretagne Gourin
13B, Rue de Carhaix à Gourin
Ouvert au public
FINESS ET : 560025413 – Catégorie 611

Nouveau site

LBM LABAZUR Bretagne Brest

27, Rue d'Aiguillon à Brest

Ouvert au public

FINESS ET : 290034271 – Catégorie 611

Article 3 : A compter du 01/05/2013, le laboratoire de biologie médicale dénommé LABAZUR Bretagne est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-Marc GAUDRON, pharmacien biologiste,
- Madame Laure TOUDIC, pharmacien biologiste,
- Madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,

- Madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean WITTE, pharmacien biologiste,
- Madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,
- Madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé LE FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
- Monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste,
- Madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste,
- Madame Anne-Marie BAYON, médecin biologiste,
- Monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR Bretagne » devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5 : Le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 2 mai 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de
l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des
établissements
et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction des personnes âgées et personnes
handicapées

Arrêté

autorisant une extension non importante de 2 places d'Accueil de Jour
à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« Les Rives de l'Elorn » de GUIPAVAS
géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.)
« des rives de l'Elorn » de GUIPAVAS/LE RELECQ KERHUON

N° FINESS : 29 002 101 3

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi, n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu la délibération du 4 février 2013 de la Commission permanente du Conseil général approuvant l'actualisation de la programmation du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté n°2010-0249 en date du 25 février 2010 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Rives de l'Elorn » situé à Guipavas ;

Vu la demande présentée par le SIVU « des Rives de l'Elorn » en vue de porter la capacité de l'accueil de jour de 6 à 8 places dès son ouverture;

Considérant la nécessité de développer les solutions de répit pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi que pour leurs aidants ;

Considérant que la demande d'extension présentée est compatible avec l'actualisation du 3^{ème} schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016 ;

Considérant la notification CNSA 2012 des Autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation du 13 février 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRETEMENT

Article 1 : le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de GUIPAVAS/LE RELECQ KERHUON est autorisé à étendre la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Rives de l'Elorn » à GUIPAVAS de 2 places en accueil de jour.

La capacité est donc fixée à :

- 80 places en hébergement permanent,
- 8 places en accueil de jour pour personnes Alzheimer ou atteintes d'une maladie apparentée.

L'autorisation peut être mise en œuvre à compter de l'année 2013.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

Adresse : 9 Avenue Georges Pompidou – 29490 GUIPAVAS

N° FINESS : 29 002 100 5

Code statut juridique : 22 - Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « Les Rives de l'Elorn »

Adresse : 9 Avenue Georges Pompidou – 29490 GUIPAVAS

N° FINESS : 29 002 101 3

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code clientèle	: 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Code discipline	: 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité	: 11 (Hébergement Complet Internat)
Capacité	: 80 places

Code clientèle	: 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Code discipline	: 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité	: 21 (Accueil de Jour)
Capacité	: 8 places
Capacité Totale	: 88 places

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF,
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF.

En application de l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 23 AVR. 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**


Alain GAUTRON

**Le Président du Conseil général
du Finistère,**


Pierre MAILLE



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par le DG ARS
le 26 Avril 2013**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Offre médico- sociale

Arrêté autorisant une extension de 14 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence "Kerlizou" à CARANTEC géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de CARANTEC N ° FINESS : 29 000 589 1

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction des personnes âgées et des
personnes handicapées

Arrêté
autorisant une extension de 14 places d'hébergement temporaire à
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
Résidence «Kerlizou» à Carantec
géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Carantec

N° FINESS : 29 000 589 1

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 février 2013 actualisant la programmation du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le dernier arrêté en date du 2 juin 2010 portant transformation en EHPAD de la résidence Kerlizou située à Carantec ;

Vu la demande présentée par l'EHPAD Kerlizou de Carantec en vue d'obtenir une extension de 14 places d'hébergement temporaire ;

Considérant la nécessité de développer les solutions de répit pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi que pour leurs aidants ;

Considérant que la demande d'extension présentée est compatible avec le schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016.

Considérant la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 5 mai 2011

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

ARRETEMENT

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Carantec est autorisé à étendre la capacité de l'E.H.P.A.D de Kerlizou à CARANTEC de 14 places d'hébergement temporaire.

La capacité est donc fixée à :

- 48 places en hébergement permanent,
- 14 places en hébergement temporaire.

L'autorisation peut être mise en œuvre à compter de l'année 2014

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place du Général de Gaulle – 29660 CARANTEC

N° FINESS : 29 000 706 1

Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence «Kerlizou»

Adresse : Rue de Kerlizou – 29660 CARANTEC

N° FINESS : 29 000 589 1

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code clientèle	: 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Code discipline	: 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité	: 11 (Hébergement Complet Internat)
Capacité	: 48 places
Code clientèle	: 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Code discipline	: 657 (Accueil Temporaire Personnes Agées)
Code activité	: 11 (Hébergement Complet Internat)
Capacité	: 14 places
Capacité Totale	: 62 places

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, la Directrice générale adjointe en charge des Solidarités au Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à QUIMPER le 26 AVR. 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Alain GAUTRON

Le Président du Conseil
général du Finistère,

Pierre MAILLE

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité

Arrêté
autorisant une extension non importante de 5 places d'hébergement temporaire à
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
«Ti Bras Ar Re Gozh» de BRIEC
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de BRIEC

N° FINESS : 29 002 375 3

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil
général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 février 2013 actualisant la programmation du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le dernier arrêté en date du 10 mars 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Ti Bras Ar Re Gozh » situé à Briec,

Vu la demande présentée par l'EHPAD« Ti Bras Ar Re Gozh » de Briec en vue d'obtenir une extension de 5 places d'hébergement temporaire ;

Considérant la nécessité de développer les solutions de répit pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi que pour leurs aidants ;

Considérant que la demande d'extension présentée est compatible avec le schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016.

Considérant la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 5 mai 2011

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la notification CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et fiancés sur des crédits d'assurance maladie

Considérant la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

ARRETENT

Article 1 : le Centre Communal d'Action Sociale de BRIEC est autorisé à étendre la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Ti Bras Ar Re Gozh » à BRIEC de 5 places en hébergement temporaire.

La capacité est donc fixée à :

- 80 places en hébergement permanent,
- 5 places en hébergement temporaire.

L'autorisation peut être mise en œuvre à compter de l'année 2014

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général du Finistère.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 1 Rue du Général de Gaulle – 29510 BRIEC

N° FINESS : 29 001 042 0

Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD «Ti Bras Ar Re Gozh»

Adresse : 31 Rue du Général de Gaulle – 29510 BRIEC

N° FINESS : 29 002 375 3

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)

Capacité : 80 places

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (Accueil Temporaire Personnes Agées)

Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)

Capacité : 5 places

Capacité Totale : 85 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à QUIMPER le 26 AVR. 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé,



Alain GAUTRON

Le Président du Conseil général
du Finistère,



Pierre MAILLE



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par le DG ARS
le 26 Avril 2013**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Offre médico- sociale

Arrêté autorisant une extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Le Soleil Levant" à ARZANO géré par le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) d'ARZANO N ° FINESS : 29 002 095 7

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité

Arrêté

**autorisant une extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence
« Le Soleil Levant » d' ARZANO
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d' ARZANO**

N° FINESS : 29 002 095 7

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 4 février 2013 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le dernier arrêté en date du 1^{er} juillet 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD la résidence du Soleil Levant situé à Arzano ;

Vu la demande présentée par l'EHPAD la résidence du Soleil Levant d'Arzano en vue de créer 2 places d'hébergement temporaire supplémentaires ;

Considérant la nécessité de développer les solutions de répit pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi que pour leurs aidants ;

Considérant que la demande d'extension présentée est compatible avec le schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016.

Considérant la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 5 mai 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

ARRESENT

Article 1 : le Centre Communal d'Action Sociale d' ARZANO est autorisé à étendre la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence « Le Soleil Levant » à ARZANO de 2 places en hébergement temporaire.

La capacité est donc fixée à :

- 90 places en hébergement permanent,
- 6 places en hébergement temporaire.

L'autorisation peut être mise en œuvre à compter de l'année 2014

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale	
Adresse	: Rue de Park Braz – 29300 ARZANO
N° FINESS	: 29 002 094 0
Code statut juridique	: 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Le Soleil Levant »	
Adresse	: Rue de Park Braz – 29300 ARZANO
N° FINESS	: 29 002 095 7
Code catégorie	: 200 – Maison de retraite

Code clientèle	: 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Code discipline	: 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité	: 11 (Hébergement Complet Internat)
Capacité	: 90 places

Code clientèle	: 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Code discipline	: 657 (Accueil Temporaire Personnes Agées)
Code activité	: 11 (Hébergement Complet Internat)
Capacité	: 6 places
Capacité Totale	: 96 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

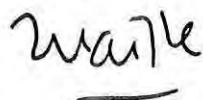
Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à **QUIMPER** le **26 AVR. 2013**

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par le DG ARS
le 25 Octobre 2011**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant labellisation d'un pôle
d'activités et des soins adaptés (PASA) de 14
places à l'EHPAD "Au Chêne" à SCAER N °
FINESS : 29 000 216 1

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des établissements médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale de la Solidarité

ARRETE

portant labellisation d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD «Au Chêne» à SCAER

N° FINESS : 29 000 216 1

Le Directeur général de
régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil l'agence
Général du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 Mars 2012 ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération signée le 24 février 2010 avec effet au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la demande présentée le 02 juillet 2010 par l'EHPAD « Au Chêne » à SCAER en vue d'obtenir la labellisation d'un PASA de 14 places ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2010 portant labellisation de 14 places de PASA au sein de l'EHPAD «Au Chêne» à SCAER ;

Vu la visite de fonctionnement effectuée le 26 octobre 2011 ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD «Au Chêne» à SCAER est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 06 Juillet 2009 précitée ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} : L'EHPAD «Au Chêne» à SCAER est autorisée à créer un pôle d'activité de soins adaptés de 14 places.
L'autorisation prend effet à compter du 26 octobre 2011.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EHPAD « Au Chêne »

Adresse : 2 Rue Louis Pasteur – 29390 SCAER

N° FINESS : 29 000 118 9

Code statut juridique : 60-association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD «Au Chêne»

Adresse : 2 Rue Louis Pasteur – 29390 SCAER

N° FINESS : 29 000 216 1

Code catégorie : 200-maison de retraite

La capacité totale de l'établissement est fixée à 116 places *dont 14 réservées PASA* réparties de la façon suivante :

Code discipline: 924-accueil en maison de retraite
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 711-personnes âgées dépendantes
Capacité Totale: 92

Code discipline: 924-accueil en maison de retraite
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale: 24

Code discipline: 961-Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale: 0

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

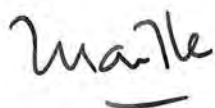
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, le Directeur Général des services du Conseil Général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 25 OCT. 2011

Le Président du Conseil général



Pierre MAILLE

Le Directeur général de l'agence,
régionale de santé,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale de la Solidarité

ARRETE

portant labellisation d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) de 14 places à
l'EHPAD «Résidence kerélys» à CLOHARS FOUESNANT
géré par l'association ARGO à VANNES

N° FINESS : 29 002 725 9

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil
Général du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 Mars 2012 ;
Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées;
Vu la convention tripartite de 1ère génération signée le 20 septembre 2007 avec effet au 1^{er} décembre 2007 ;
Vu la demande présentée le 23 juillet 2010 par l'EHPAD «Résidence Kerélys » à CLOHARS FOUESNANT en vue d'obtenir la labellisation d'un PASA de 14 places ;
Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2010 portant labellisation de 14 places de PASA au sein de l'EHPAD «Résidence Kerélys » à CLOHARS FOUESNANT ;
Vu la visite de fonctionnement effectuée le 30 septembre 2011 ;
Considérant que le PASA installé à l'EHPAD «Résidence Kerélys » à CLOHARS FOUESNANT est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 06 Juillet 2009 précitée ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : L'EHPAD «Résidence Kerélys» à CLOHARS FOUESNANT est autorisé à créer un pôle d'activité de soins adaptés de 14 places.

L'autorisation prend effet à compter du 30 septembre 2011.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ARGO Adresse : 27 Rue Anita Conti – 56000 VANNES N° FINESS : 56 002 337 6 Code statut juridique : 60-association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
--

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD «Résidence Kerélys» Adresse : Domaine de Kastel – 29950 CLOHARS FOUESNANT N° FINESS : 29 002 725 9 Code catégorie : 200-maison de retraite

La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places *dont 14 réservées PASA* réparties de la façon suivante :

Code discipline: 924-accueil en maison de retraite Code activité : 11-hébergement complet Code clientèle : 711-personnes âgées dépendantes Capacité Totale: 28

Code discipline: 924-accueil en maison de retraite

Code activité : 21-accueil de jour

Code clientèle : 436-Alzheimer

Capacité Totale: 2

Code discipline: 961-Pôles d'activité et de soins adaptés

Code activité : 21-hébergement complet

Code clientèle : 436-Alzheimer

Capacité Totale: 0

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, le Directeur Général des services du Conseil Général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 29 SEP. 2011

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**


Alain Gautron

Le Président du Conseil général


Pierre Maille

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

modifiant l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008

- autorisant au titre du Code de l'environnement :
 - l'augmentation du prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMÉLAR, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - la création d'un bassin de stockage d'eaux brutes en bordure de la rivière,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau :
 - le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'extension et la restructuration de l'usine de production,
 - l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Goasmoal.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008

- autorisant au titre du Code de l'environnement :
 - l'augmentation du prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMÉLAR, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la

consommation humaine,

- la création d'un bassin de stockage d'eaux brutes en bordure de la rivière,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau :
 - le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'extension et la restructuration de l'usine de production,
 - l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Goasmoal.

VU le courrier de madame la présidente du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau en date du 17 avril 2013,

CONSIDERANT que l'analyse de l'application de l'article 19.3.3.2 de l'arrêté préfectoral précité concernant l'édification de talus-haies en limite du périmètre P1 soulève certaines incohérences par rapport aux réalités physiques du terrain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'article 22 de l'arrêté préfectoral 2008-0744 du 7 mai 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 22 : La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal devra être achevée dans un délai de cinq ans à compter du 7 mai 2013 ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau de la région de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- Sous préfet de Brest,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Président de la chambre d'agriculture,
- Président du tribunal administratif de Rennes,
- Maires des communes de Locmélar et de Loc Eguiner

Fait à Quimper, le 3 MAI 2013

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de BREST CHRU
Hôpital Morvan Bât1
2 Avenue Foch
29609 BREST Cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, comptable public :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M Nicolas LE GUEN

A la trésorerie de : BREST CHRU

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de : BREST
C.H.R.U

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BREST CHRU :

Entendant ainsi transmettre à M Nicolas LE GUEN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BREST le 19/04/2013

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 nommant M. Bernard MEYZIE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013086-005 du préfet du Finistère du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Bernard MEYZIE**, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Madame Annick BONNEVILLE**, directrice adjointe, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYZIE.

Article 3 : Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Geneviève DAULNY**, adjointe à la chef de service.
- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Béatrice BOUCHET**, adjointe à la chef de division.
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques.
- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol.
- **M. Sébastien MOLET**, chef de la division des risques technologiques.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe ARNOULD**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel.
- **M. Philippe ARNOULD**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service.
- **M. Gilles RIO**, chef de l'unité territoriale du département du Finistère.
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale.
- **M. Mickaël GENET**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules.
- **M. Bernard BOIXEL**, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules.
- **M. Michel BUENO-RAVEL**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le 13 MAI 2013

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Bernard MEYZIE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 5 mai 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/048

Réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du dimanche 5 mai 2013 au dimanche 12 mai 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire au sud de Penmarc'h (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT La nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au Sud de Penmarc'h (29), pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION De l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé du dimanche 5 mai 2013 à 16h00 au dimanche 12 mai 2013 11h30 une zone réglementée au Sud de Penmarc'h dans le cadre des essais d'un bâtiment militaire (Toutes heures locales).

Article 2 : La zone réglementée est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

A : 47°31,0000 N et 004°30,0000 W

B : 47°41,0000 N et 004°30,0000 W

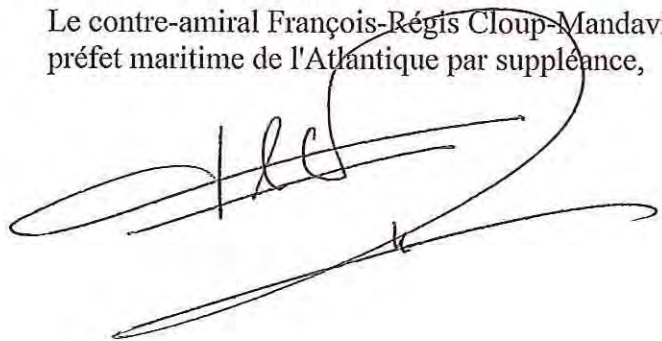
C : 47°31,0000 N et 005°10,0000 W

D : 47°41,0000 N et 005°10,0000 W

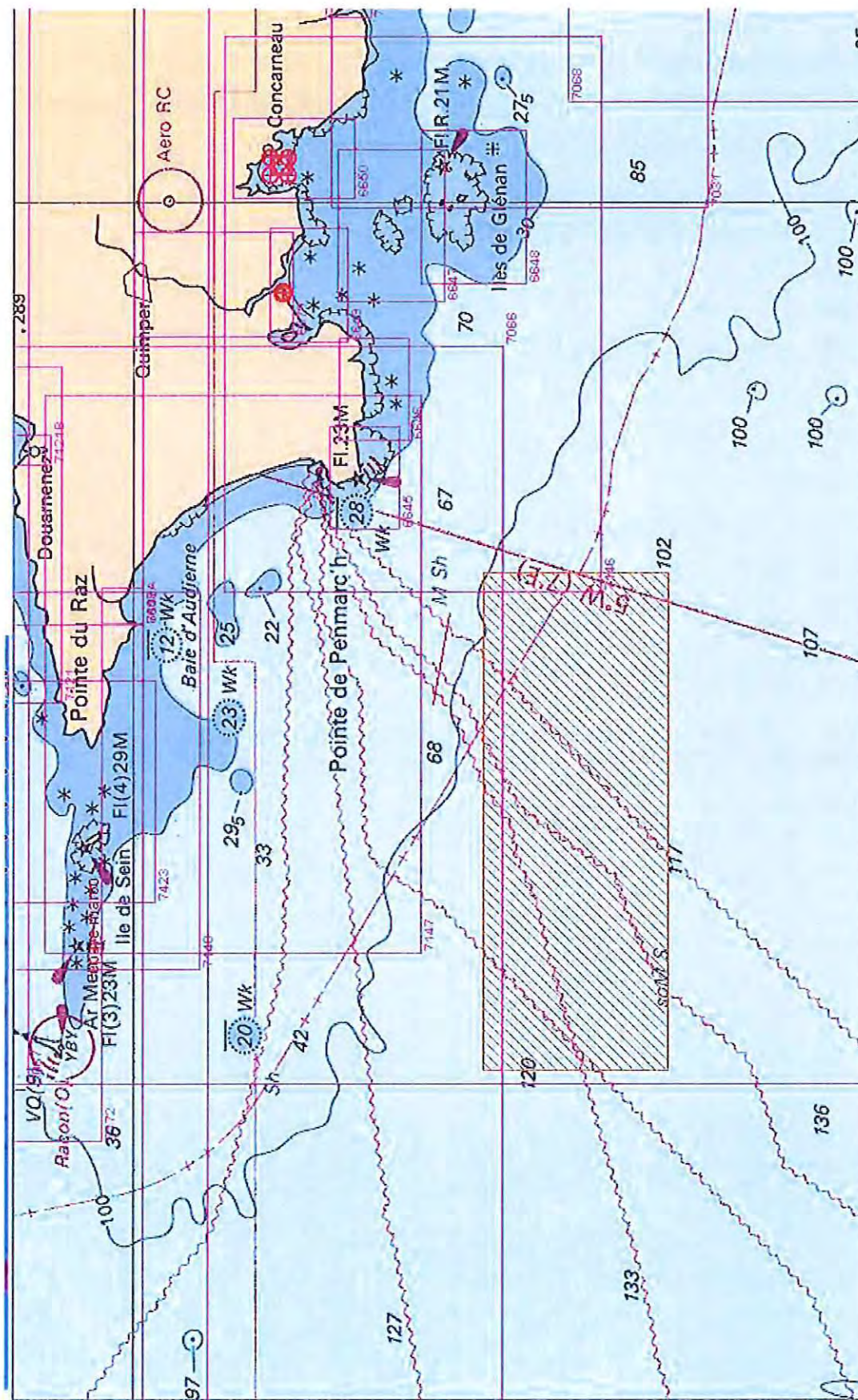
Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté (Annexe I).

- Article 3** : Dans la zone définie à l'article 2, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.
- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'Etat participant aux essais.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.
- Article 6** : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,



ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère (pour servir ports : Le Guilvinec, Saint Guénolé, Lesconil et Loctudy)
- Pôle des Affaires Maritimes de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin blanc
- CDPMEM 29
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN (pour info)
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (SOUM – OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ - RDO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 14 mai 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/051

Portant modification de l'arrêté 2013/50 du 10 mai 2013 réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à partir du 12 mai 2013 à l'occasion de recherches militaires au sud de Penmarc'h (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT L'opportunité de réduire la zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au Sud de Penmarc'h (29), prévue par l'arrêté 2013/50 du 10 mai 2013 pour permettre les recherches militaires en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION De l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Article 1^{er}

Remplacer : Il est créé à partir du 12 mai 2013 à 11h30 une zone réglementée au Sud de Penmarc'h dans le cadre de recherches militaires (Toutes heures locales).

Pour lire : Il est créé à partir du 14 mai 2013 à 09h00 une zone réglementée au Sud de Penmarc'h dans le cadre de recherches militaires (Toutes heures locales).

Article 2 : Article 2

Remplacer : La zone réglementée est définie par un polygone délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- A : 47°31,0000 N et 004°28,0000 W
- B : 47°41,0000 N et 004°28,0000 W
- C : 47°41,0000 N et 005°10,0000 W
- D : 47°31,0000 N et 005°10,0000 W
- E : 47°31,0000 N et 004°58,0000 W
- F : 47°27,0000 N et 004°58,0000 W
- G : 47°27,0000 N et 004°36,0000 W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté (Annexe I).

Pour lire :

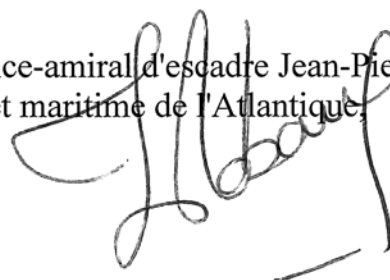
La zone réglementée est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

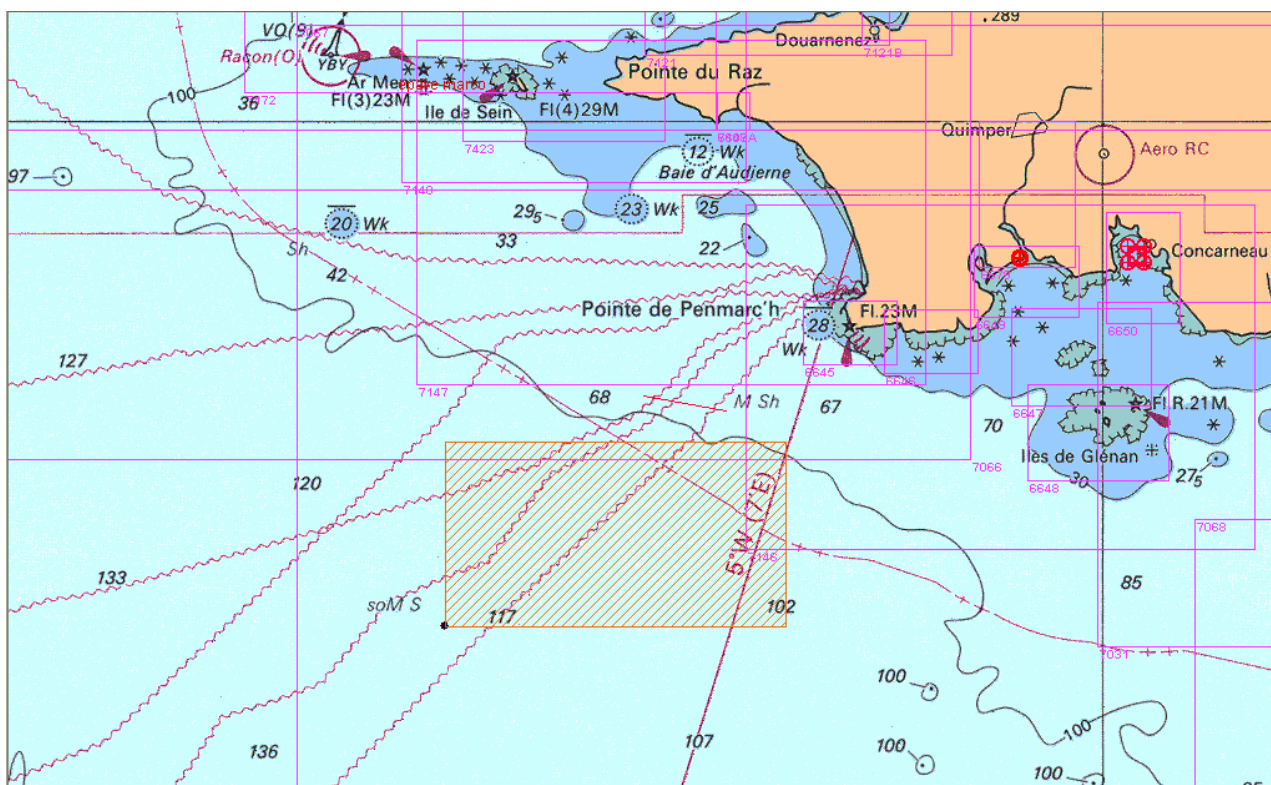
- A : 47°30.0000N et 004°28.0000W
- B : 47°41.0000N et 004°28.0000W
- C : 47°41.0000N et 004°58.0000W
- D : 47°30.0000N et 004°58.0000W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique.



Pour lire :

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère (pour servir ports : Le Guilvinec, Saint Guénolé, Lesconil et Loctudy)
- Pôle des Affaires Maritimes de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin blanc
- CDPMEM 29
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN (pour info)
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (SOUM – OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ - RDO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional d'Economie
et des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST)
de quotas pour la livraison de lait de vache
pour la campagne laitière 2012/2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2012-5205 du 30 octobre 2012 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit une liste de 36 producteurs pour lesquels la décision d'inéligibilité prise par arrêté préfectoral N°2012-5205 du 30 octobre 2012 doit être retirée au motif que les demandes de ces producteurs répondent aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Ces producteurs sont éligibles aux attributions de quotas gratuits en provenance de la réserve pour la campagne 2012/2013 et au dispositif de TSST.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

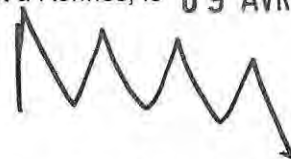
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 AVR. 2013



MICHEL CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours
de la campagne 2012/2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit la liste des producteurs « jeunes agriculteurs » visés à l'article 3, des producteurs attributaires « tout public » visés à l'article 4 ainsi que les cas particuliers visés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

La liste annexée au présent arrêté précise le volume qui leur est attribué et le motif de l'attribution.

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

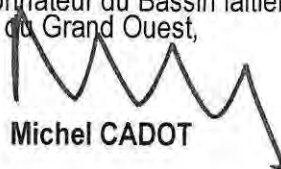
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 AVR. 2013**

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier
du Grand Ouest,



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante
(TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache
pour la campagne laitière 2012/2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté refuse pour cause d'inéligibilité la demande d'attribution gratuite et attribution payante (TSST) du producteur suivant :

- LE PENNEC Gaëtan à PLOUGONVER (22216)

Cette demande est rejetée, conformément aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest, au motif que ses livraisons sont inférieures à 92 %.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Le préfet de département (DDT(M)) informe individuellement le producteur de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

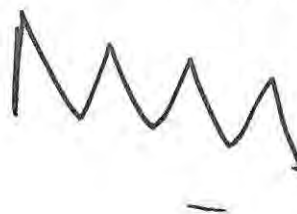
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de département des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 AVR. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and curves, ending in a small arrowhead pointing downwards and to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau

☎ 02.47.42.85.36

delreg37-recrutasp@interieur.gouv.fr

n° 06/2013

ARRETE

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes

ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 - Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-rccrutaspts@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 28 juin 2013 à 16h00.

Article 3 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection de dossiers) et d'admission (entretien) seront fixées ultérieurement.

Article 4 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 07/2013

ARRETE

Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/2013 du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.
- Article 2** - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 27 juin 2013.
- Article 3** - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2013.
- Article 4** - Les épreuves orales d'admission se dérouleront dans le courant de la semaine 43.
- Article 5** - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-47

donnant délégation de signature

à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 10 mai 2013.

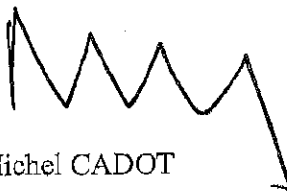
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 10 mai 2013.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 29 avril 2013

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT

↳



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère
(SDEF)

AP n° 2013 ABG_000 A du 18 MAI 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211- 20, L 5211-20-1, L 5212-16, L 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes de gaz et d'électricité du Finistère ;
- VU la délibération du comité du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère du 17 décembre 2012 concernant la modification des statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
- Carantec : 22 février 2013
 - Châteaulin : 25 janvier 2013
 - Douarnenez : 15 février 2013
 - Ile de Sein : 26 février 2013
 - Landerneau : 1^{er} février 2013
 - Landivisiau : 15 février 2013
 - Lannilis : 21 février 2013
 - Morlaix : 11 avril 2013
 - Ouessant : 7 mars 2013
 - Plabennec : 21 février 2013
 - Plonéour-Lanvern : 19 février 2013
 - Quimper : 8 février 2013
 - Quimperlé : 6 mars 2013
 - Saint Martin des Champs : 22 janvier 2013, approuvant les modifications statutaires envisagées ;

VU les délibérations des conseils communautaires de :
la communauté de communes du pays Bigouden Sud : 21 mars 2013
la communauté de communes du pays Fouesnantais : 11 février 2013, approuvant les modifications statutaires envisagées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du :
SI d'électrification d'Audierne : 18 mars 2013
SI d'électrification de Bannalec : 24 janvier 2013
SI d'électrification de Brice de l'Odet : 11 mars 2013
SI d'électrification de Quimperlé : 12 mars 2013
SI d'électrification de Steir Odet : 8 février 2013
SI d'électrification de de Rosporden : 5 février 2013
SI d'électrification de Daoulas : 29 mars 2013
SI d'électrification du pays des Abers côte des légendes : 13 mars 2013
SI d'électrification de la région de Lesneven : 19 mars 2013
SI d'électrification de Ploudalmézeau : 19 février 2013
SI d'électrification rurale de Saint Renan froise : 9 janvier 2013
SI d'électrification de Châteauneuf du Faou : 22 janvier 2013
SI d'électrification de Crozon : 8 avril 2013
SI d'électrification du Faou : 22 février 2013
SI d'électrification de Locronan : 5 avril 2013
SI d'électrification de la région de Cléder : 15 février 2013
SI d'électrification de Landivisiau : 28 février 2013
SI d'électrification de Pleyber Christ : 13 mars 2013
SI d'électrification de Plouigneau : 12 février 2013
Sivu du Haut Pays Bigouden : 10 avril 2013, approuvant la modification statutaire envisagée ;

VU la délibération du conseil municipal de Plourin les Morlaix du 21 février 2013 se prononçant contre la modification statutaire envisagée ;

VU les délibérations des comités syndicaux du :
SI d'électrification de de Lanneur : 22 février 2013
SI eau électrification de Riec sur Belon : 13 mars 2013, se prononçant contre la modification statutaire envisagée ;

VU la délibération du comité syndical du SI d'électrification de Saint Pol de Léon du 6 mars 2013 décidant de s'abstenir sur la proposition de modification de statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SI eau électrification de Pont Aven du 28 février 2013 décidant de surseoir à cette proposition de modification de statuts ;

Considérant que l'avis des conseils municipaux de Concarneau et de Molène, des comités syndicaux des SI d'électrification de Huelgoat-Carhaix, Sizun, Taulé et Pont Croix, n'ayant pas délibéré dans les délais, est réputé favorable à la modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-20, I. 5211-20-I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère », plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé « syndicat départemental ». Le syndicat départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

Article 2 : l'article 2 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.

2.1 Compétence obligatoire

Le syndicat départemental exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;

2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du code général des collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options:

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le syndicat départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

Article 3 : l'article 3 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergies électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de

distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. A cet effet, le syndicat départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;

- la perception et le contrôle à la demande du Conseil général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L.211-3 du code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- le syndicat départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou sa réalisation. Le syndicat départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.

Article 4 : l'article 4 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents le syndicat départemental peut exercer les compétences suivantes :

- 4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :
 - Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
 - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,

- Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :

4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.2.1.B Option 2: Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures.

Article 5 : l'article 5 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

- 5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- 5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre

ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;

5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie ;

5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées ;

5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;

5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques sur le territoire du département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;

5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public ;

5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.

Article 6 : l'article 6 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du syndicat départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Article 7 : l'article 7 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au syndicat départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au syndicat départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit syndicat départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au syndicat des compétences optionnelles par une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la collectivité reprenant une compétence au syndicat départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ;
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du syndicat départemental.

Article 8 : l'article 8 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau. Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 Délégués Communaux et Communautaires

8.1.1 Désignation

Chaque membre du syndicat départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.
- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies ci-après.

8.2 Collège électoral

8.2.1 Définition

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.

Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.2.2 Attributions

Le collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2.3 Comité Syndical

8.2.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

8.2.3.2 Attributions

8.2.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat départemental et notamment :

- pour l'élection du président,
- pour l'élection des membres du bureau,
- pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du syndicat départemental,

8.2.3.2.2 Formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.2.3.1.

Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.2.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes,
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical,
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du syndicat départemental,
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires,
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines,...

8.2.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.2.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 : l'article 9 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le syndicat départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- la contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;
- les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : l'article 10 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Le siège du syndicat départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ;

Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

Article 11 : l'article 11 des statuts du syndicat est rédigé comme suit :

Le syndicat départemental est institué pour une durée illimitée.

Article 12 : l'article 12 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

L'accord du syndicat départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 13 : l'article 13 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris, sauf en ce qui concerne la représentativité.

En effet, dans ce domaine, les nouvelles dispositions (article 8 des statuts) ne s'appliqueront qu'à compter des prochaines échéances municipales de 2014.

Dans l'attente du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEF, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2010 qui continueront de s'appliquer.

Article 14 : les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents, à l'exception de l'article 8 qui s'appliquera après le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

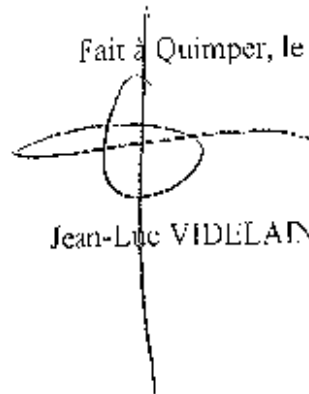
Article 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère
- présidents des communautés de communes du pays bigouden sud et du pays fouesnantais
- maires de Carantec, Châteaulin, Concarné, Douarnenez, Ile de Sein, Ile Molène, Landerneau, Landivisiau, Lannilis, Morlaix, Ouessant, Plabennec, Plonéour-Lanvern, Plourin les Morlaix, Quimper, Quimperlé, Saint Martin des Champs
- présidents et maires des communes membres des SIE d'Audierne, de Bannalec, de Bricc de l'Odet, de Pont Croix, de Quimperlé, de Rosporden, de Stein Odet, SIVU du haut pays bigouden, de Daoulas, du pays des Abers côte des légendes, de la région de Lesneven, de Ploudalmézeau, de Saint Renan Iroise, de Châteauneuf du Faou, du Faou, de Huelgoat Carhaix, de Crozon, de Locronan, de la région de Cléder, de Landivisiau, de Lanmeur, de Pleyber Christ, de Plouigneau, de Saint Pol de Léon, de Sizun, de Taulé

- présidents et maires des communes membres des SI eau électricité de Pont-Aven et Rice-sur-Bélon
- président du Conseil général du Finistère
- directrice départementale des finances publiques
- directeur départemental des territoires et de la mer
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 MAI 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop on the left side and a horizontal stroke across the middle.

Jean-Luc VIDELAINE



Rédaction proposée

**Projet de Statuts
SOUMIS AU VOTE DE
L'ASSEMBLEE
DELIBERANTE DU SDEF
EN DATE DU
17 DECEMBRE 2012**

ARTICLE 1.	Constitution du syndicat départemental.....	3
ARTICLE 2.	Objet.....	3
ARTICLE 3.	Au titre de l'électricité :.....	4
ARTICLE 4.	Au titre des compétences optionnelles :.....	5
ARTICLE 5.	Autres activités et mise en commun de moyens :.....	6
ARTICLE 6.	Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.....	7
ARTICLE 7.	Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel.....	7
ARTICLE 8.	Fonctionnement.....	8
8.1	Délégués Communaux et Communautaires.....	8
8.1.1	Désignation.....	8
8.1.2	Attributions.....	8
8.2	Collège électoral.....	8
8.2.1	Définition.....	8
8.2.2	Attributions.....	8
8.2.3	Comité Syndical.....	9
8.2.3.1	Désignation.....	9
8.2.3.2	Attributions.....	9
8.2.3.2.1	Formation plénière.....	9
8.2.3.2.2	formation restreinte.....	9
8.2.4	Commissions locales.....	9
8.2.5	Bureau.....	9
8.2.6	Règlement intérieur.....	10
ARTICLE 9.	Budget – Comptabilité.....	10
ARTICLE 10.	Siège du Syndicat.....	11
ARTICLE 11.	Durée du Syndicat.....	11
ARTICLE 12.	Adhésion à un autre organisme de coopération.....	11
ARTICLE 13.	Entrée en vigueur des statuts.....	11
ANNEXES.	12

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère », plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé « Syndicat Départemental ».

Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Départemental exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant.

2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ELECTRICITE :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes :

4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

- Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
- Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après

4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux

4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

- 5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- 5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales ;
- 5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;
- 5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie ;
- 5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées ;
- 5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;
- 5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;
- 5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public ;
- 5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.

ARTICLE 6. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ,
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ,
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

ARTICLE 7. DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnelles par une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ,
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ,
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ,
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ,
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.

Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 Délégués Communaux et Communautaires

8.1.1 Désignation

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.
- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies ci-après.

8.2 Collège électoral

8.2.1 Définition

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.
Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.2.2 Attributions

Le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2.3 Comité Syndical

8.2.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle

8.2.3.2 Attributions

8.2.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- pour l'élection du Président,
- pour l'élection des membres du bureau,
- pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.2.3.2.2 formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.2.3.1

Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.2.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces Commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes.
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical.
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental.
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires.
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines. ...

8.2.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.2.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide

- o Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir.
- o De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;

- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Le produit des emprunts ;

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

- les ressources liées à la mise à disposition de moyens.

- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;

- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ,
Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 12. ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris, sauf en ce qui concerne la représentativité.

En effet, dans ce domaine, les nouvelles dispositions (article 8 des statuts) ne s'appliqueront qu'à compter des prochaines échéances municipales de 2014

Dans l'attente du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEF, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2010 qui continueront de s'appliquer.

Annexe 1 Liste des collectivités adhérentes

Commune
ARGOL
ARGOL
ARZANO
BANNALEC
BAYE
BERRIEN
BEUZEC-CAP-SIZUN
BODILIS
BOLAZEC
BOTMEUR
BOTSORHEL
BOURG-BLANC
BRASPARTS
BRELES
BRENNILIS
BRIEC
BRIGNOGAN-PLAGE
CAMARET-SUR-MER
CARANTEC
CARHAIX-PLOUGUER
CAST
CC DU PAYS BIGOUDEN SUD
CC DU PAYS FOUESNANTAIS
CHATEAULIN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CLEDEN-CAP-SIZUN
CLEDEN-POHER
CLEDER
CLOHARS-CARNOET
COAT-MÉAL
COLLOREC
COMMANA
CONCARNEAU
CONFORT-MEILARS
CORAY
CROZON
DAOULAS
DINEAULT
DIRINON
DOUARNENEZ
EDERN

ELLIANT
ERGUE-GABERIC
ESQUIBIEN
GARLAN
GOUEZEC
GOULIEN
GOULVEN
GOURLIZON
GUENGAT
GUERLESQUIN
GUICLAN
GUILER-SUR-GOYEN
GUILIGOMARCH
GUIMAEK
GUIMILIAU
GUIPRONVEL
GUISSENY
HANVEC
HENVIC
HOPITAL-CAMFROUT
HUELGOAT
ILE-DE-BATZ
ILE-DE-SEIN
ILE-MOLENE
IRVILLAC
KERGLOFF
KERLAZ
KERLOUAN
KERNILIS
KERNOUES
KERSAINT-PLABENNEC
LA FEUILLEE
LA FOREST-LANDERNEAU
LA MARTYRE
LA ROCHE-AURICE
LAMPAUL-GUIMILIAU
LAMPAUL-POUARZEL
LAMPAUL-POUDALMEZEAU
LANARVILY
LANDEDA
LANDELEAU
LANDERNEAU
LANDEVENNEC
LANDIVISIAU

LANDREVARZEC
LÂNDUDAL
LANDUDEC
LANDUNVEZ
LANGOLEN
LANHOUARNEAU
LANILDUT
LANMEUR
LANNÉANOU
LANNEDERN
LANNÉUFFRET
LANNILIS
LANRIVOARE
LANVEOC
LAZ
LE CLOITRE-PLEYBEN
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
LE CONQUET
LE DRËNNEC
LE FAOU
LE FOLGOËT
LE JUCH
LE PONTTHOU
LE TREHOÛ
LE TREVOUX
LENNON
LESNEVEN
LEUHAN
LOC-BREVALAIRE
LOC-EGUINER
LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
LOCMARIA-BERRIEN
LOCMARIA-PLOUZANE
LOCMELAR
LOCQUENOLE
LOCQUIREC
LOCRONAN
LOCUNOLE
LOGONNA-DAOULAS
LOPERËC
LOPERHET
LOQUEFFRET
LOTHEY
MAHALON

MELGVEN
MELLAC
MESPAUL
MILIZAC
MOELAN-SUR-MÉR
MORLAIX
MOTREFF
NEVEZ
OUÉSSANT
PENCRAN
PEUMERIT
PLABENNEC
PLEYBEN
PLEYBER-CHRIST
PLOEVEN
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PLOGOFF
PLOGONNEC
PLOMELIN
PLOMODIERN
PLONEIS
PLONEOUR-LANVERN
PLONEVEZ-DU-FAOU
PLONEVEZ-PORZAY
PLOUARZEL
PLOUDALMEZEAU
PLOUDANIEL
PLOUDIRY
PLOUEDERN
PLOUEGAT-GUERAND
PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUENAN
PLOUESCAT
PLOUEZOC'H
PLOUGAR
PLOUGASNOU
PLOUGONVELIN
PLOUGONVEN
PLOUGOULM
PLOUGOURVEST
PLOUGUERNEAU
PLOUGUIN
PLOUHINEC
PLOUIDER

PLOUIGNEAU
PLOUMOGUER
PLOUNEOUR-MENEZ
PLOUNEOUR-TREZ
PLOUNEVENTER
PLOUNEVEZEL
PLOUNEVEZ-LOCHRIST
PLOURIN
PLOURIN-LES-MORLAIX
PLOUVIEN
PLOUVORN
PLOUYE
PLOUZEVEDE
PLOVAN
PLOZEVET
PLUGUFFAN
PONT-AVEN
PONT-CROIX
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
PORSPODER
PORT-LAUNAY
POULDERGAT
POULDREUZIC
POULLAN-SUR-MER
POULLAOUEN
PRIMELIN
QUEMENEVEN
QUERRIEN
QUIMPER
QUIMPERLE
REDENE
RIEC-SUR-BELON
ROSCANVEL
ROSCOFF
ROSNOEN
ROSPORDEN
SAINT-COULITZ
SAINT-DERRIEN
SAINT-DIVY
SAINT-ELOY
SAINTE-SEVE
SAINT-FREGANT
SAINT-GOAZEC
SAINT-HERNIN

SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MEEN
SAINT-NIC
SAINT-PABU
SAINT-POL-DE-LEON
SAINT-RENAN
SAINT-RIVOAL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SÉGAL
SAINT-SERVAIS
SAINT-THEGONNEC
SAINT-THOIS
SAINT-THONAN
SAINT-THURIEN
SAINT-URBAIN
SAINT-VOUGAY
SAINT-YVI
SANTEC
SCAER
SCRIGNAC
SIBIRIL
SIZUN
SPEZET
TAULE
TELGRUC-SUR-MER
TOURCH
TREBABU
TREFLAOUENAN
TREFLEVENEZ
TREFLEZ
TREGARANTEC
TREGARVAN
TREGLONOÙ
TREGOUREZ
TREGUNC
TREMAOUEZAN
TREMEVEN
TREOGAT
TREOUERGAT
TREZILIDE

Annexe 2 : partition géographique du collège électoral

Secteur	Commune
CAP SIZUN	17
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	AUDIERNE
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	BEUZEC-CAP-SIZUN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CLÉDEN-CAP-SIZUN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CONFORT-MEILARS
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	ESQUIBIEN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	GOULIEN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	ILE-DE-SEIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	MAHALON
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOGOFF
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOUHINEC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PONT-CROIX
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PRIMELIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULLAN-SUR-MER
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULDERGAT
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	KERLAZ
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	LE JUCH
CENTRE	32
CENTRE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CENTRE	LAZ
CENTRE	SAINT-GOAZEC
CENTRE	SAINT-THOIS
CENTRE	COLLOREC
CENTRE	LANDELEAU
CENTRE	PLONEVEZ-DU-FAOU
CENTRE	SPEZET
CENTRE	CORAY
CENTRE	LEUHAN
CENTRE	TRÉGOUREZ
CENTRE	GOUZEC
CENTRE	LE CLOÏTRE-PLYBEN
CENTRE	LENNON
CENTRE	PLYBEN
CENTRE	LANNEDERN
CENTRE	LOTHEY
CENTRE	CARHAIX-PLOUGUER
CENTRE	CLÉDEN-POHER
CENTRE	KERGLOFF
CENTRE	MOTREFF
CENTRE	PLOUNEVEZEL

CENTRE	POULLAOUEN
CENTRE	SAINT-HERNIN
CENTRE	BRASPARTS
CENTRE	BOTMEUR
CENTRE	BRENNILIS
CENTRE	LA FEUILLEE
CENTRE	LOQUEFFRET
CENTRE	PLOUYE
CENTRE	LOPEREC
CENTRE	SAINT-RIVOAL
CONCARNEAU	9
CONCARNEAU	CONCARNEAU
CONCARNEAU	MELGVEN
CONCARNEAU	NEVEZ
CONCARNEAU	PONT-AVEN
CONCARNEAU	TREGUNC
CONCARNEAU	ELLIANT
CONCARNEAU	ROSPORDEN
CONCARNEAU	SAINT-YVI
CONCARNEAU	TOURCH
CROZON - CHATEAULIN	22
CROZON - CHATEAULIN	ARGOL
CROZON - CHATEAULIN	CAMARET-SUR-MER
CROZON - CHATEAULIN	CROZON
CROZON - CHATEAULIN	LANDEVENNEC
CROZON - CHATEAULIN	LANVEOC
CROZON - CHATEAULIN	ROSCANVEL
CROZON - CHATEAULIN	TELGRUC-SUR-MER
CROZON - CHATEAULIN	LE FAOU
CROZON - CHATEAULIN	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMMERC
CROZON - CHATEAULIN	ROSNOEN
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-SEGAL
CROZON - CHATEAULIN	DINEAULT
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-NIC
CROZON - CHATEAULIN	TREGARVAN
CROZON - CHATEAULIN	CHATEAULIN
CROZON - CHATEAULIN	PORT-LAUNAY
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-COULITZ
CROZON - CHATEAULIN	CAST
CROZON - CHATEAULIN	PLOEVEN
CROZON - CHATEAULIN	PLOMODIERN
CROZON - CHATEAULIN	PLONEVEZ-PORZAY
CROZON - CHATEAULIN	QUEMENEVEN
TROISE	1

IROISE	BRELES
IROISE	GUIPRONVEL
IROISE	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
IROISE	LANDUNVEZ
IROISE	LANILDUT
IROISE	MILIZAC
IROISE	PLOUDALMEZEAU
IROISE	PLOURIN
IROISE	PORSPODER
IROISE	TREOUERGAT
IROISE	ILE-MOLENE
IROISE	LAMPAUL-PLOUARZE
IROISE	LANRIVOARE
IROISE	LE CONQUET
IROISE	LOCMARIA-PLOUZANE
IROISE	OUESSANT
IROISE	PLOUARZEL
IROISE	PLOUGONVELIN
IROISE	PLOUMOGUER
IROISE	SAINT-RENAN
IROISE	TREBABU
LANDERNEAU/LESNEVEN	37
LANDERNEAU/LESNEVEN	HANVEC
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS
LANDERNEAU/LESNEVEN	DIRINON
LANDERNEAU/LESNEVEN	HOPITAL-CAMFROUT
LANDERNEAU/LESNEVEN	IRVILLAC
LANDERNEAU/LESNEVEN	LOGONNA-DAOULAS
LANDERNEAU/LESNEVEN	LOPERHET
LANDERNEAU/LESNEVEN	PENCRAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-URBAIN
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA MARTYRE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA ROCHE-MAURICE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE TREHOU
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDIRY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-ELOY
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREFLEVEZ
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANNEUFFRET
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUEDERN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-DIVY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-THONAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREMAOUEZAN

LANDERNEAU/LESNEVEN	BRIGNOGAN-PLAGE
LANDERNEAU/LESNEVEN	GUISSENY
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERLOUAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNILIS
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUNEOUR-TREZ
LANDERNEAU/LESNEVEN	GOULVEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNOUES
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANARVILY
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE FOLGOET
LANDERNEAU/LESNEVEN	LESNEVEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDANIEL
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUIDER
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-FREGANT
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-MEEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREGARANTEC
LANDIVISIAU	33
LANDIVISIAU	LANHOUARNEAU
LANDIVISIAU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
LANDIVISIAU	TREFLEZ
LANDIVISIAU	CLEDER
LANDIVISIAU	PLOUESCAT
LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
LANDIVISIAU	BODILIS
LANDIVISIAU	COMMANA
LANDIVISIAU	GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LAMP'AUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LANDIVISIAU	LOC-EGUINER
LANDIVISIAU	LOCMELAR
LANDIVISIAU	PLOUGAR
LANDIVISIAU	PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU	PLOUVORN
LANDIVISIAU	SAINT-DERRIEN
LANDIVISIAU	SAINT-SAUVEUR
LANDIVISIAU	SAINT-SERVAIS
LANDIVISIAU	SIZUN
LANDIVISIAU	PLOUNEVENTER
LANDIVISIAU	PLOUZEVEDE
LANDIVISIAU	SAINT-VOUGAY
LANDIVISIAU	TREZILIDE
LANDIVISIAU	GUICLAN
LANDIVISIAU	PLOUGOULM
LANDIVISIAU	SANTEC
LANDIVISIAU	SIBIRIL

LANDIVISIAU	ILE-DE-BATZ
LANDIVISIAU	MESPAUL
LANDIVISIAU	PLOUENAN
LANDIVISIAU	ROSCOFF
LANDIVISIAU	SAINT-POL-DE-LEON
LES ABERS	13
LES ABERS	LANDEDA
LES ABERS	LANNILIS
LES ABERS	PLABENNEC
LES ABERS	PLOUGUERNEAU
LES ABERS	PLOUVIEN
LES ABERS	TREGLONOU
LES ABERS	BOURG-BLANC
LES ABERS	COAT-MEAL
LES ABERS	PLOUGUIN
LES ABERS	SAINTE-PABU
LES ABERS	KERSAINT-PLABENNEC
LES ABERS	LE DRENNEC
LES ABERS	LOC-BREVALAIRE
MORLAIX	33
MORLAIX	BERRIEN
MORLAIX	BOLAZEC
MORLAIX	HUELGOAT
MORLAIX	LOCMARIA-BERRIEN
MORLAIX	SCRIGNAC
MORLAIX	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	GARLAN
MORLAIX	GUIMAEK
MORLAIX	LANMEUR
MORLAIX	LOCQUIREC
MORLAIX	MORLAIX
MORLAIX	PLOUEGAT-GUERAND
MORLAIX	PLOUEZOC'H
MORLAIX	PLUGASNOU
MORLAIX	SAINTE-JEAN-DU-DOIGT
MORLAIX	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS
MORLAIX	BOTSORHEL
MORLAIX	GUERLESQUIN
MORLAIX	LANNEANOU
MORLAIX	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	LE PONTYOU
MORLAIX	PLEYBER-CHRIST
MORLAIX	PLOUEGAT-MOYSAN
MORLAIX	PLUGONVEN

MORLAIX	PLOUIGNEAU
MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ
MORLAIX	PLOURIN-LES-MORLAIX
MORLAIX	SAINTE-SEVE
MORLAIX	SAINT-THÉGONNEC
MORLAIX	CARANTEC
MORLAIX	HENVIC
MORLAIX	LOCQUÉNOLE
MORLAIX	TAULE
PAYS BIGOUDEN	
PAYS BIGOUDEN	PLOZEVET
PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PAYS BIGOUDEN	PLONEOUR-LANVERN
PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
PAYS BIGOUDEN	TREOGAT
PAYS BIGOUDEN	COMBRIT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	GUILVINEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	ILE-TUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	LOCTUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PENMARCH (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PLOBANNALEC-LESCONIL (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PLOMEUR (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PONT-L'ABBE (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	SAINT-JEAN-TROLIMON (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREFFIAGAT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREGUENNEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREMEOC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
QUIMPER	
QUIMPER	BENODET (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	CLOHARS-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	GOUESNACH (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	LA FORET-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	PLEUVEN (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	SAINT-EVARZEC (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	BRIEC
QUIMPER	EDERN
QUIMPER	LANDREVARZEC
QUIMPER	LANDUDAL

QUIMPER	LANGOLEN
QUIMPER	GUENGAT
QUIMPER	LOGRONAN
QUIMPER	PLOGONNEC
QUIMPER	ERGUE-GABERIC
QUIMPER	PLOMELIN
QUIMPER	PLONEIS
QUIMPER	PLUGUFFAN
QUIMPER	QUIMPER
QUIMPERLE	16
QUIMPERLE	BANNALEC
QUIMPERLE	LE TREVOUX
QUIMPERLE	SCAER
QUIMPERLE	ARZANO
QUIMPERLE	BAYE
QUIMPERLE	CLOHARS-CARNOET
QUIMPERLE	GUILLIGOMARCH
QUIMPERLE	LOCUNOLE
QUIMPERLE	MELLAC
QUIMPERLE	MOELAN-SUR-MER
QUIMPERLE	QUERRIEN
QUIMPERLE	QUIMPERLE
QUIMPERLE	REDENE
QUIMPERLE	RIEC-SUR-BELON
QUIMPERLE	SAINT-THURIEN
QUIMPERLE	TREMEVEN

* Les Communautés de Communes du « Pays Bigouden Sud » et du « Pays Fouesnantais » adhèrent directement au SDEF, en lieu et place de leurs communes membres.

ANNEXE 3 . liste des communes par compétences**A 3.1 - Compétence optionnelle « Gaz »**

Secteur	Communes
LANDIVISIAU	CLEDER
LANDIVISIAU	PLOUESCAT
LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
LANDIVISIAU	SIBIRIL
LES ABERS	PLOUGUERNEAU

A 3.2 - Compétence optionnelle « Eclairage Public »

- Option 1. maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et entretien, maintenance des installations d'éclairage public.

Secteur	Communes
IROISE	BRELES
IROISE	GUIPRONVEL
IROISE	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
IROISE	LANDUNVEZ
IROISE	LANILDUT
IROISE	MILIZAC
IROISE	PLOUDALMEZEAU
IROISE	PLOURIN
IROISE	PORSPODER
IROISE	TREOUERGAT
IROISE	LAMPAUL-PLOUARZEL
IROISE	LANRIVOARE
IROISE	LE CONQUET
IROISE	LOCMARIA-PLOUZANE
IROISE	PLOUARZEL
IROISE	PLOUGONVELIN
IROISE	PLOUMOGUER
IROISE	SAINT-RENAN
IROISE	TREBABU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA MARTYRE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA ROCHE-MAURICE
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDIRY
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANNEUFFRET
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUEDERN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-DIVY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-THONAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREMAOUEZAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	GOULVEN

LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNOUES
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANARVILY
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE FOLGOET
LANDERNEAU/LESNEVEN	LESNEVEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDANIEL
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUIDER
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-FREGANT
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-MEEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREGARANTEC
LANDIVISIAU	LANHOUARNEAU
LANDIVISIAU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
LANDIVISIAU	TREFLEZ
LANDIVISIAU	BODILIS
LANDIVISIAU	GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LOC-EGUINER
LANDIVISIAU	PLOUGAR
LANDIVISIAU	PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU	PLOUVORN
LANDIVISIAU	SAINT-DERRIEN
LANDIVISIAU	SAINT-SERVAIS
LANDIVISIAU	PLOUNEVENTER
LES ABERS	BOURG-BLANC
LES ABERS	COAT-MEAL
LES ABERS	PLOUGUIN
LES ABERS	SAINT-PABU
LES ABERS	KERSAINT-PLABENNEC
LES ABERS	LE DRENNEC
LES ABERS	LOC-BREVALAIRE

- Option 2 : maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule.

Secteur	Communes
CAP SIZUN	POULDERGAT
CAP SIZUN	KERLAZ
CAP SIZUN	LE JUCH
CENTRE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CENTRE	LAZ
CENTRE	SAINT-GOAZEC
CENTRE	SAINT-THOIS
CENTRE	CORAY
CENTRE	LEUHAN
CENTRE	TREGOUREZ
CENTRE	GOUEZEC

CENTRE	LENNON
CENTRE	PLEYBEN
CENTRE	LOTHEY
CENTRE	BRASPARTS
CONCARNEAU	MELGVEN
CONCARNEAU	NEVEZ
CONCARNEAU	PONT-AVEN
CONCARNEAU	TREGUNC
CONCARNEAU	ELLIANT
CONCARNEAU	ROSPORDEN
CONCARNEAU	SAINT-YVI
CONCARNEAU	TOURCH
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-COULITZ
CROZON - CHATEAULIN	CAST
CROZON - CHATEAULIN	PLOEVEN
CROZON - CHATEAULIN	PLOMODIERN
CROZON - CHATEAULIN	PLONEVEZ-PORZAY
CROZON - CHATEAULIN	QUEMENEVEN
MORLAIX	LE CLOITRE-SAINT- THEGONNEC
PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
PAYS BIGOUDEN	TREOGAT
QUIMPER	BRIEC
QUIMPER	EDERN
QUIMPER	LANDREVARZEC
QUIMPER	LANDUDAL
QUIMPER	LANGOLEN
QUIMPER	GUENGAT
QUIMPER	LOCRONAN
QUIMPER	PLOGONNEC
QUIMPER	ERGUE-GABERIC
QUIMPER	PLOMELIN
QUIMPER	PLONEIS
QUIMPER	PLUGUFFAN
QUIMPERLE	BANNALEC
QUIMPERLE	LE TREVoux
QUIMPERLE	SCAER

A3.3 - Compétence optionnelle « Communications électroniques »



ANNEXE 4 : liste des commissions locales
Seront définies au cours d'un comité syndical courant 2013.